

# 2016

## Rapport d'activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales



## Rapport d'activité des affaires administratives du conseil national

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**



Ordre national  
des pharmaciens



**RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**2016**

**Contentieux des chambres de discipline  
et des sections des assurances sociales**



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**



**Ordre national  
des pharmaciens**

**Veiller au respect des devoirs professionnels et des règles déontologiques, telle est la mission principale assignée aux chambres de discipline des conseils régionaux et centraux de l'Ordre des pharmaciens en première instance et, en appel, du Conseil national.**





**V**eiller au respect des devoirs professionnels et des règles déontologiques, telle est la mission principale assignée aux chambres de discipline des conseils régionaux et centraux de l'Ordre des pharmaciens en première instance et, en appel, du Conseil national.

La procédure de conciliation qui a été rendue obligatoire lorsque le plaignant est un particulier ou un pharmacien devant **les conseils régionaux et centraux**, avant tout engagement d'une procédure disciplinaire, s'avère être une réussite. Depuis sa mise en œuvre par un décret de 2012, ce sont 230 différends qui ont pu ainsi se régler par la voie amiable grâce au rapprochement des intéressés sous la houlette d'un conseiller ordinal et éviter ainsi de saisir les chambres de discipline de l'Ordre. Mais, trop souvent, les plaignants eux-mêmes ne donnent pas suite à la convocation en vue d'une tentative de conciliation.

L'activité des juridictions de première instance en matière disciplinaire a été particulièrement soutenue en 2016. Si le nombre de plaintes enregistrées (308) a diminué de 7,7%, les juridictions ordinales ont rendu plus de 260 décisions. Elles ont prononcé 174 sanctions disciplinaires, dont 62,1% d'interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.

**La chambre de discipline du Conseil national** a été saisie de 71 recours (appels et autres recours). Elle a rendu 73 décisions, soit le plus grand nombre depuis la création de la juridiction. Les sanctions prononcées après réformation ou annulation pour procédure irrégulière ont été presque toujours des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie assorties ou non d'une partie de sursis. Le délai moyen des affaires jugées en 2016 est de 15 mois (12 mois en 2015).

**Les sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux** sont chargées de *juger les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des pharmaciens à l'occasion des prestations servies aux assurés sociaux*.

Ces sections ont enregistré 15 plaintes au cours de l'année 2016. Elles ont poursuivi, en jugeant 25 affaires, la résorption du retard accumulé par l'impossibilité de ces juridictions de se réunir pendant deux années en raison de la modification de leur composition.

L'activité de la **section des assurances sociales du Conseil national** a connu également une forte augmentation, 23 affaires jugées au lieu de 12 en 2015.

En complément du rapport d'activité, je vous invite comme chaque année à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur les sites internet et intranet de l'Ordre (<http://www.ordre.pharmacien.fr>).

Martine DENIS-LINTON  
Conseiller d'Etat honoraire  
Président de la chambre de discipline  
et de la section des assurances sociales  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

# Sommaire



P. 8

## I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

---

<b>A</b>	<b>Chambres de discipline des Conseils régionaux et Conseils centraux : première instance</b>	<b>9</b>
1	Plaintes enregistrées	9
2	Auteurs des plaintes	10
3	Conciliation	11
4	Saisines des chambres de discipline	12
5	Décisions des chambres de discipline de première instance	12
<b>B</b>	<b>Chambre de discipline du Conseil national : appel</b>	<b>14</b>
1	Évolution du nombre d'affaires enregistrées	14
2	Nombre d'appels contre les décisions de première instance	15
3	Types de saisines	15
4	Catégories d'appelants	16
5	Décisions de la chambre de discipline du Conseil national	17
<b>C</b>	<b>Conseil d'État</b>	<b>20</b>
1	Pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national prises en 2016	20
2	Les décisions du Conseil d'État	20



P. 22

## II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

---

<b>A</b>	<b>Sections des assurances sociales des Conseils régionaux et centraux : première instance</b>	<b>23</b>
1	Plaintes enregistrées	23
2	Auteurs des plaintes	23
3	Décisions des sections des assurances sociales	24
<b>B</b>	<b>Section des assurances sociales du Conseil national : appel</b>	<b>25</b>
1	Évolution du nombre d'affaires enregistrées	25
2	Nombre d'appels contre les décisions de première instance	25
3	Catégories d'appelants	25
4	Décisions de la section des assurances sociales du Conseil national	25
<b>C</b>	<b>Conseil d'État</b>	<b>27</b>



A ■ DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT	29
B ■ DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL	30
C ■ DÉCISIONS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL	32

# I.

## CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

### PREMIÈRE INSTANCE : LES CHIFFRES-CLÉS



#### LES PLAINTES

**9,5%** des plaintes sont formées par les présidents des conseils régionaux ou centraux.

**13%** des plaintes sont introduites par les directeurs généraux des ARS.

**5** plaintes ont été déposées par le directeur général de l'ANSM et **3** par le directeur général de l'ANSES.



#### LA CONCILIATION

**182** procédures de conciliation ont été organisées en 2016.

La conciliation a abouti favorablement dans **35,7%** des cas.



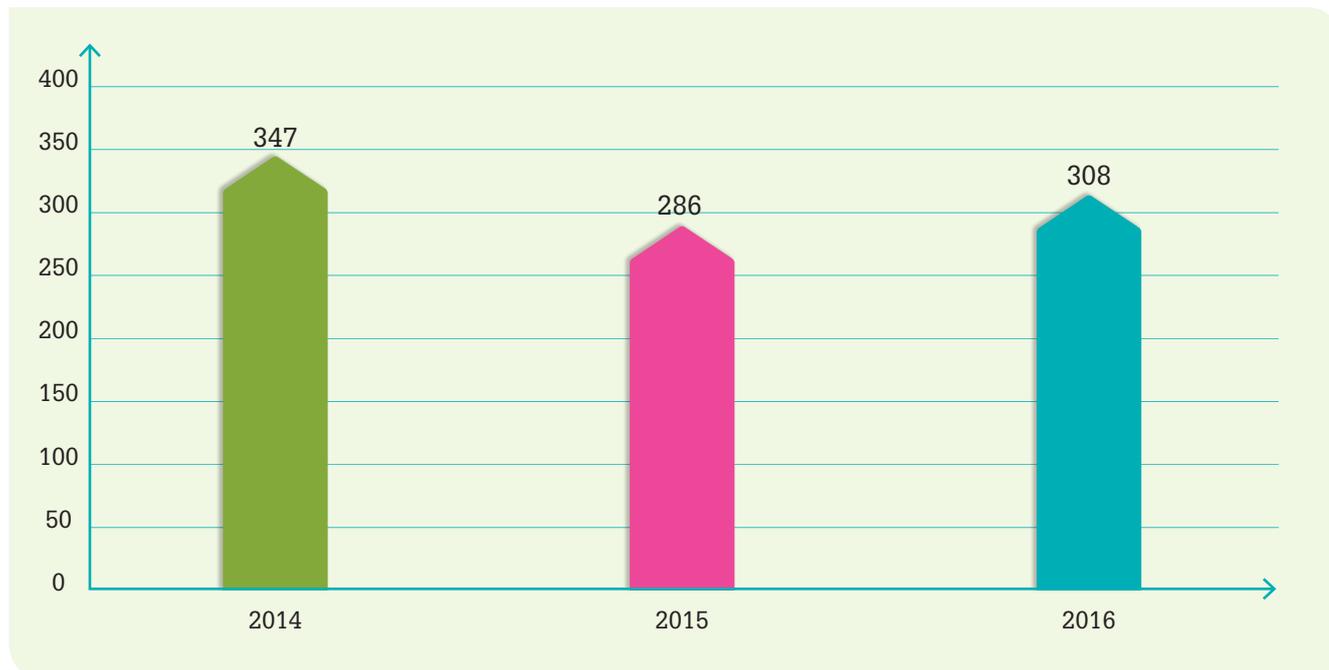
#### DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dans **66,4%** des cas, les chambres de discipline ont prononcé une sanction.

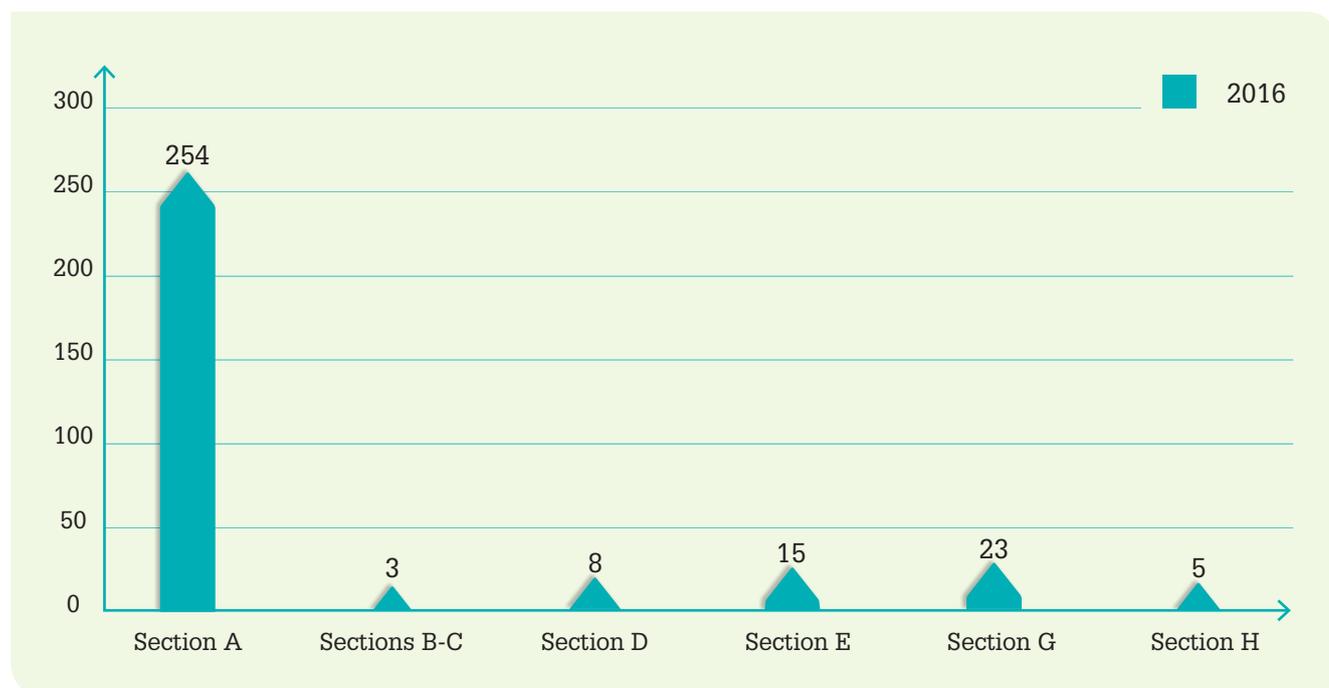
Dans **24,8%** des cas, les plaintes ont été rejetées.

**62%** des sanctions prononcées en première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.

## 1 ■ Plaintes enregistrées

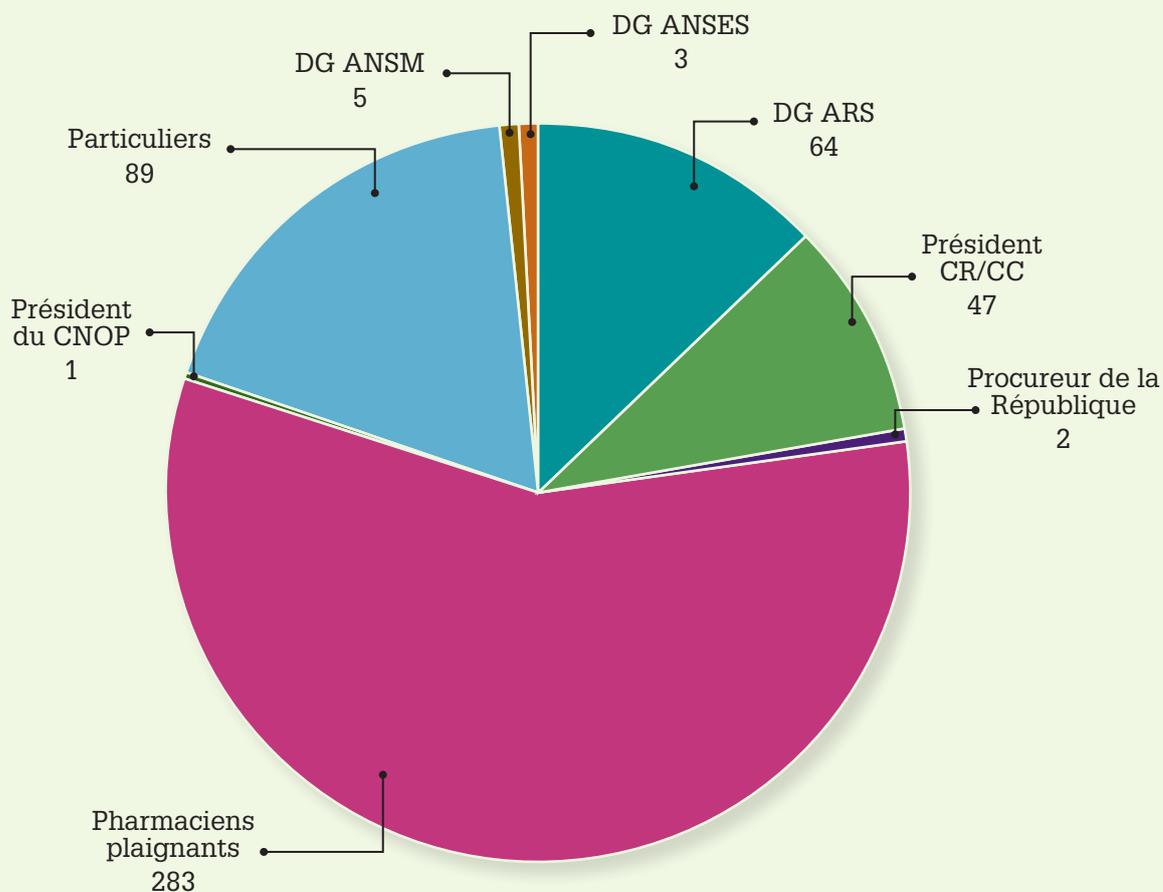


Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux a augmenté de 7,7% par rapport à 2015 et diminué de 11,2% par rapport à 2014.



82,5 % des plaintes enregistrées en 2016 ont été déposées devant les conseils régionaux (section A). A noter que cette donnée est sensiblement la même que les années précédentes.

## 2 ■ Auteurs des plaintes



Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants enregistrés (494 ; cf. le graphique) ne correspond pas au nombre total de plaintes déposées (308). En effet, si deux pharmaciens déposent plainte contre un confrère, une seule plainte et deux plaignants sont comptabilisés.

- Les plaintes déposées par les pharmaciens sont les plus nombreuses, soit 57,3% du total des plaintes. Le nombre de plaintes a doublé en 2016 par rapport à l'année précédente.
- Celles émanant des particuliers s'élèvent à 89 (18%). Ce chiffre est stable par rapport à 2015.
- Les plaintes formées par les directeurs généraux des ARS et les présidents des conseils régionaux et centraux suivent, avec respectivement 64 plaintes (13%) pour les premiers et 47 (9,5%) pour les seconds.
- En 2016, on constate une baisse de 32,9% des plaintes déposées par les présidents des conseils régionaux et centraux, et de 30,4% de celles déposées par les directeurs généraux des ARS.
- Le président du Conseil national a formé une plainte en 2016.
- Le procureur de la République a déposé deux plaintes cette année, contre 5 l'année précédente.
- Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a déposé 5 plaintes en 2016 (une seule en 2015).
- Trois plaintes ont été formées par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2016 (aucune en 2015).

### 3 ■ Conciliation

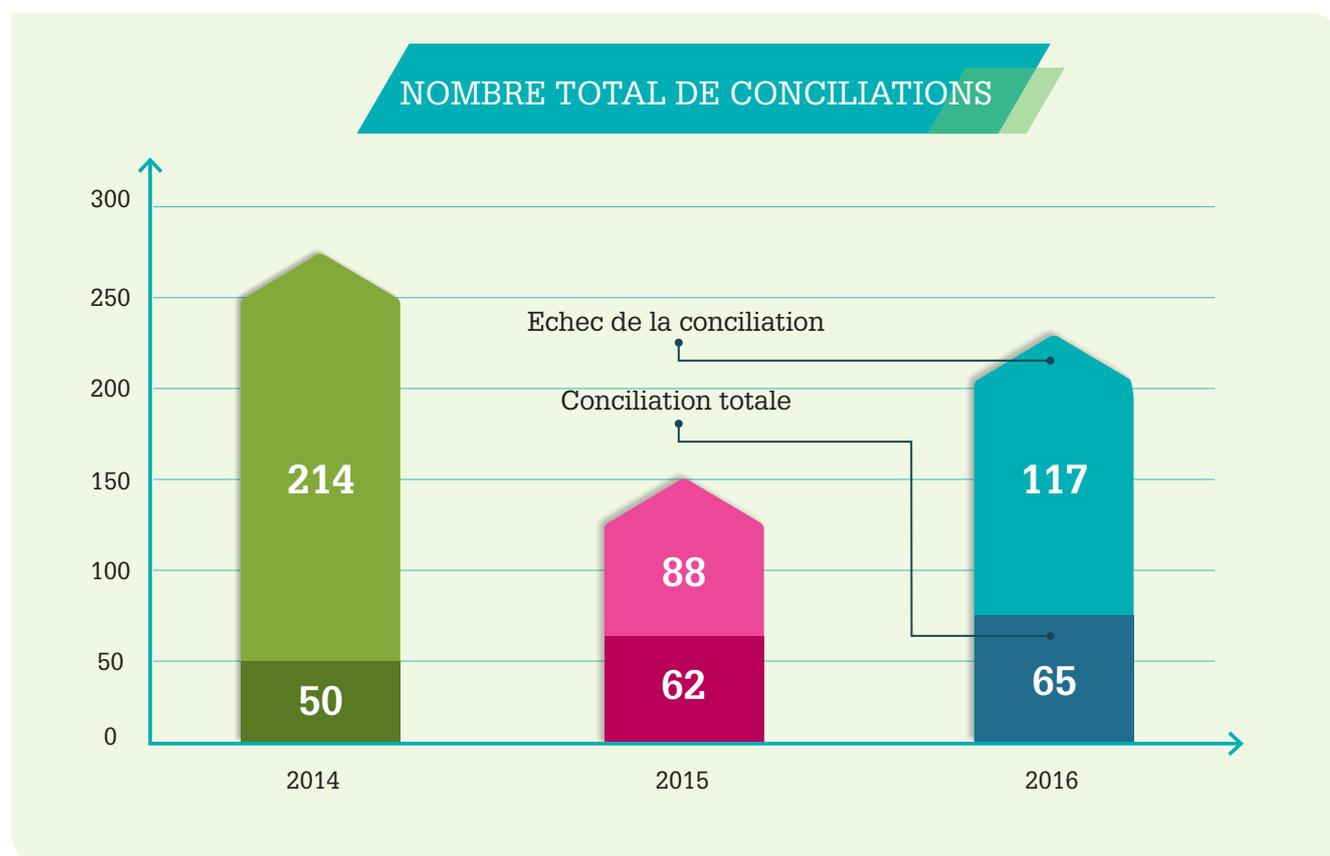
La phase préalable de conciliation a été instaurée en 2012<sup>1</sup> pour tenter de parvenir à un règlement amiable du litige entre les parties, grâce à l'intervention d'un conciliateur, avant de porter l'affaire devant la juridiction disciplinaire.

Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance lorsque les plaintes émanent d'un pharmacien ou d'un particulier<sup>2</sup>.

À l'issue de la réunion de conciliation, un procès-verbal est établi pour constater :

- soit la conciliation totale : les deux parties se désistent mutuellement d'instance et d'action devant la juridiction disciplinaire ;
- soit la conciliation partielle ou la non-conciliation (ou la carence) : l'affaire est alors transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de trois mois.

En revanche, la chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée, au pharmacien poursuivi, dans un délai de quinze jours dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-2 du CSP<sup>3</sup>.



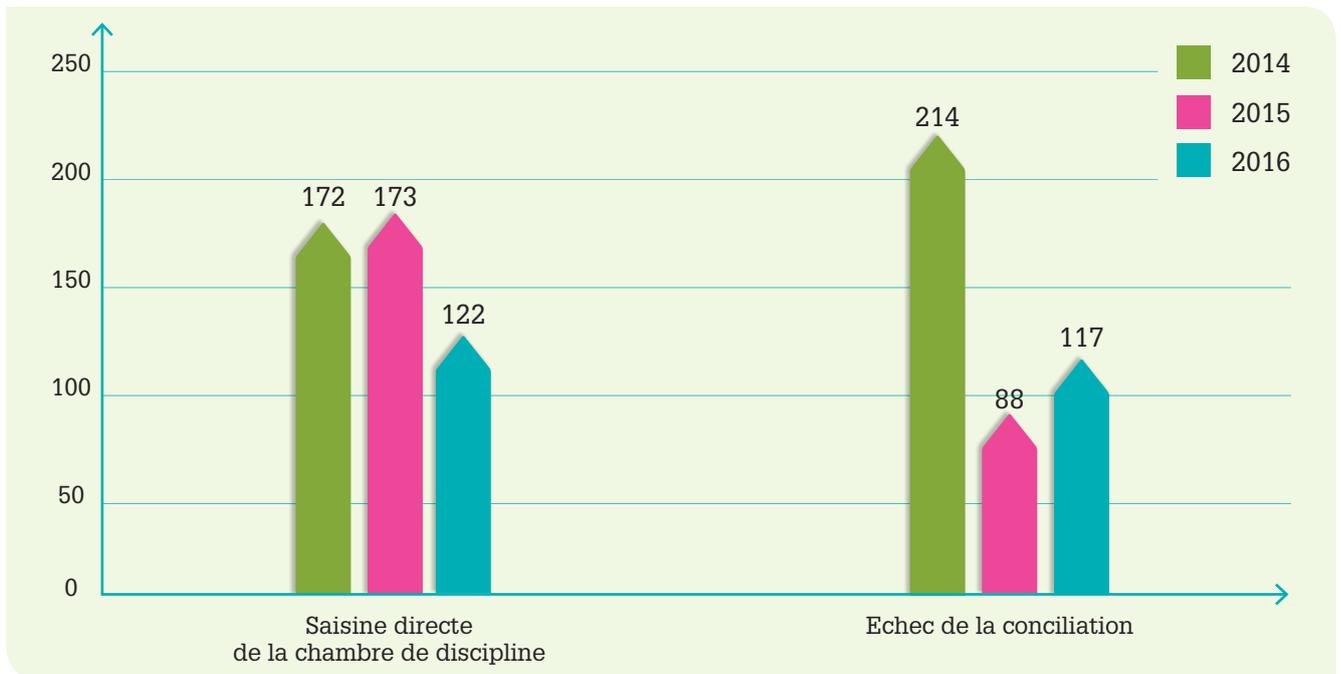
Sur 182 procédures de conciliation en 2016, la conciliation a abouti favorablement pour 65 d'entre elles (35,7%).

1 : Décret n° 2012-696 du 7 mai 2012 relatif à l'institution d'une procédure de conciliation préalable à la saisine des chambres de discipline de première instance de l'Ordre national des pharmaciens et à la procédure disciplinaire applicable à cet ordre.

2 : Article R. 4234-34 du CSP.

3 : Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSET, procureur de la République, directeur général de l'ARS, président du conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens.

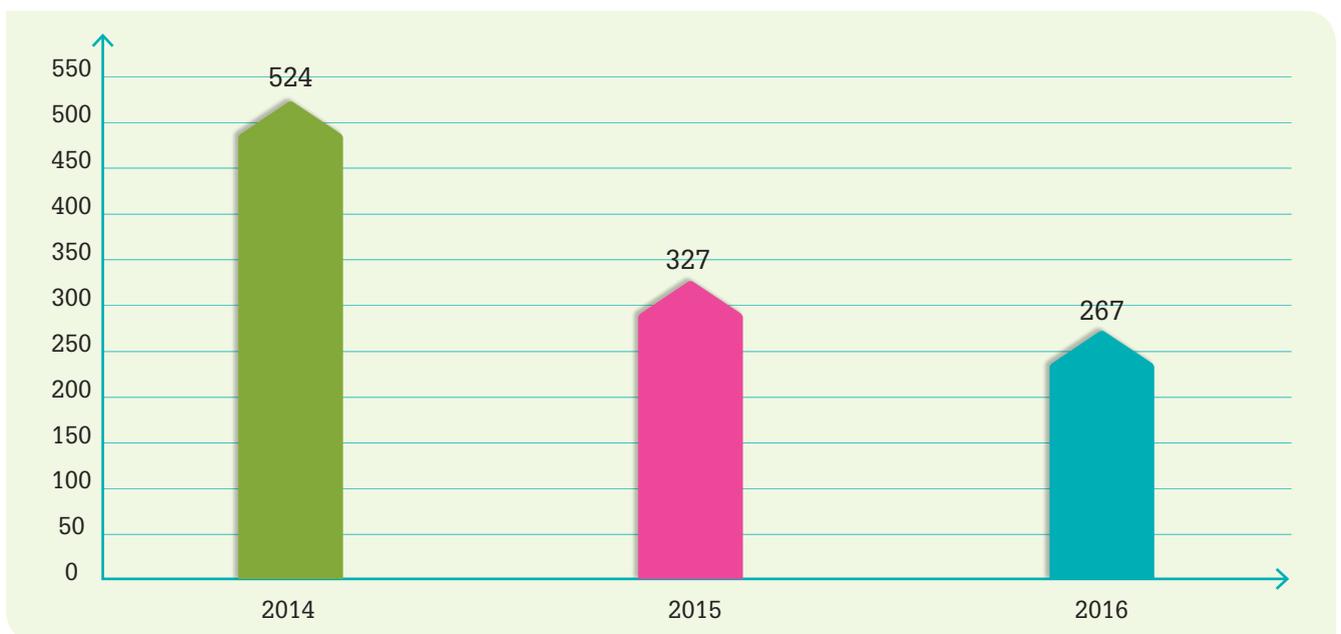
## 4 ■ Saisines des chambres de discipline



En 2016, le nombre de saisines directes des chambres de discipline est en baisse de 29,5% par rapport à 2015.

## 5 ■ Décisions des chambres de discipline de première instance

### a ■ Nombre de décisions



Les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux indiquent avoir pris 267 décisions en 2016. À noter que le nombre de décisions prises

en 2014 était exceptionnellement élevé du fait de l'enregistrement de nombreuses plaintes dans un contentieux de série.

## b Types de décisions

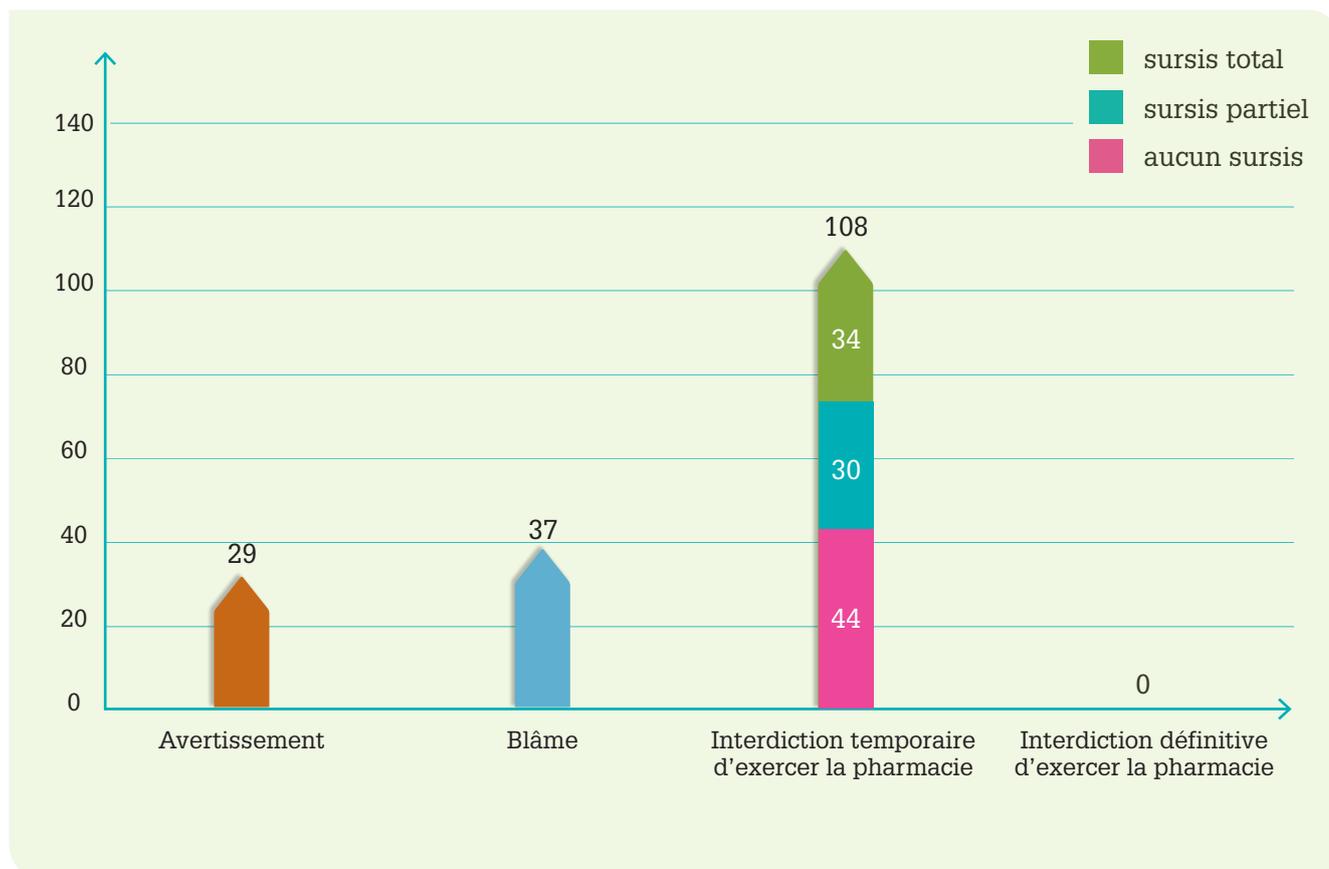
On dénombre :

**78**  
rejets  
(dont 13 par ordonnances)

**174**  
sanctions disciplinaires

**9**  
demandes de renvoi pour cause  
de suspicion légitime

## c Sanctions



**62,1%** des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie, assorties d'un sursis partiel dans 40,8% des cas et d'un sursis total dans 27,8% des cas.

La sanction de l'avertissement a été prononcée dans 16,7% et celle du blâme dans 21,3% des cas en 2016.

La sanction de l'interdiction temporaire ou définitive de servir des fournitures faites aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat, également prévue à l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, n'est jamais prononcée par les chambres de discipline.

## APPEL : LES CHIFFRES-CLÉS



### LE NOMBRE D'APPELS

**49** appels ont été interjetés, contre les décisions ayant prononcé un rejet ou une sanction (20,5%).



### DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL NATIONAL

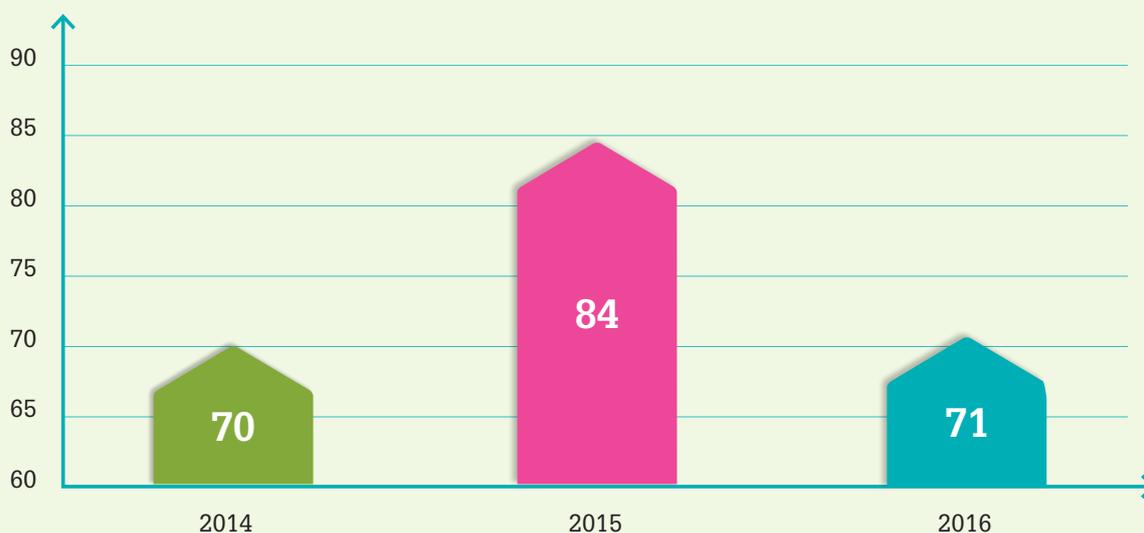
**73** décisions ont été rendues par la chambre de discipline du CNOP en 2016, soit le plus grand nombre depuis la création de la juridiction.

La chambre de discipline a tenu **21** audiences d'une demi-journée dans l'année.

### 1 ■ Évolution du nombre d'affaires enregistrées

Les affaires disciplinaires enregistrées au greffe du CNOP comprennent, outre les appels des décisions de première instance :

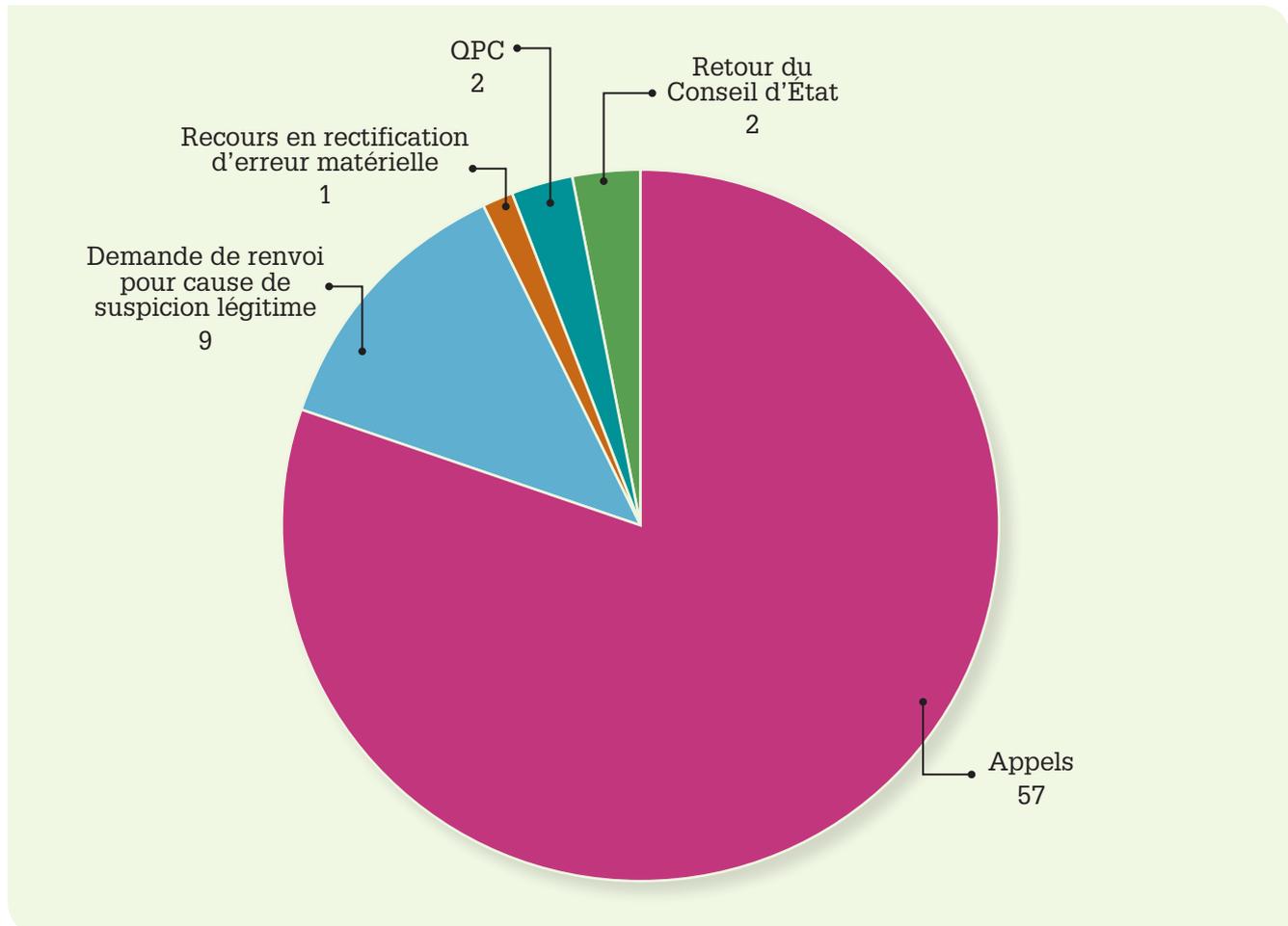
- les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- les affaires enregistrées à la suite d'un renvoi devant la chambre de discipline du CNOP par le Conseil d'Etat ;
- les autres types de recours prévus par le code de la santé publique et le code de justice administrative, comme le recours en rectification d'erreur matérielle ;
- les questions prioritaires de constitutionnalité.



## 2 ■ Nombre d'appels contre les décisions de première instance

Sur les 239 décisions prises par les chambres de discipline ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2016, 49 ont fait l'objet d'un appel (dont 8 enregistrés en 2017) devant la chambre de discipline du Conseil national (20,5% contre 26,6% en 2015).

## 3 ■ Types de saisines

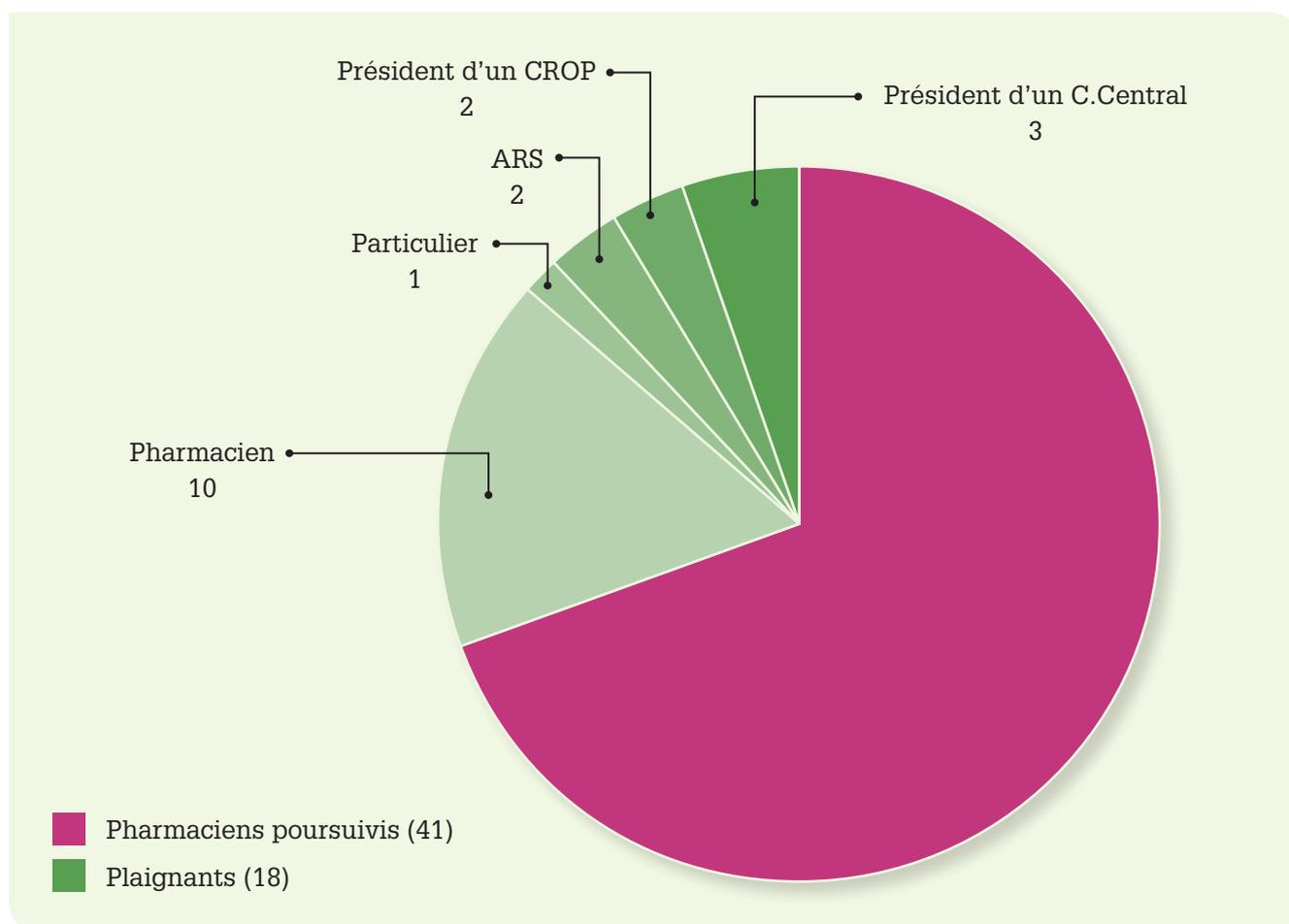


Les appels formés contre une décision de première instance représentent 78% des affaires enregistrées (84,5% en 2015).

On note en 2016 une baisse des appels enregistrés (57 contre 71 en 2015). Le nombre d'appels avait

été toutefois exceptionnellement élevé en 2015, par rapport à l'année 2014 où 53 appels avaient été enregistrés.

## 4 ■ Catégories d'appelants



Le nombre total d'appels (57) ne correspond pas à celui des appelants (59) car dans deux affaires, un double appel a été formé.

L'appel formé par le pharmacien poursuivi ne peut jamais conduire à aggraver la sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander une aggravation de la sanction (appel a minima).

Alors même qu'ils n'étaient pas plaignants en première instance, peuvent également former un

appel a minima le ministre chargé de la santé et le président du conseil central de la section A<sup>1</sup>. Les organismes de sécurité sociale sont, quant à eux, susceptibles de former un appel a minima lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de la plainte<sup>2</sup>.

Dix-huit appels a minima ont été formés, mais aucun par le président du conseil central de la section A, ni par le ministre de la santé, ni par des organismes de sécurité sociale.

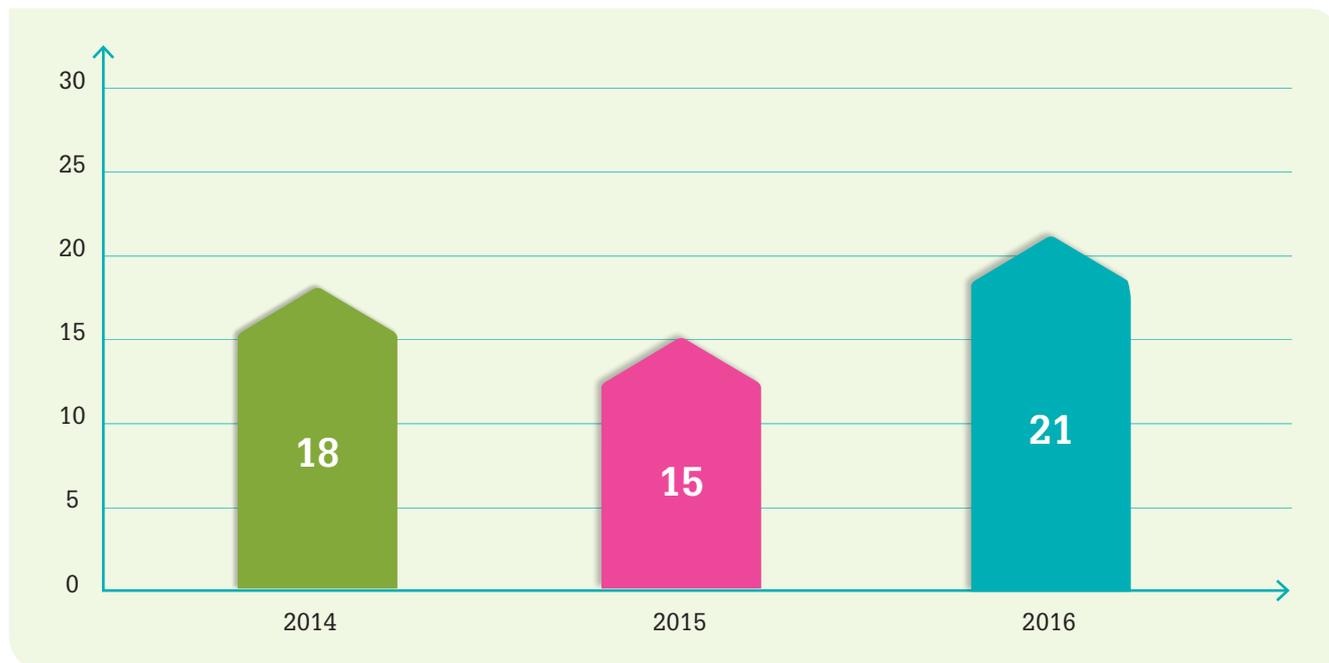
1 - Article R. 4234-13 du CSP.

2 - Article R. 4234-1 du CSP.

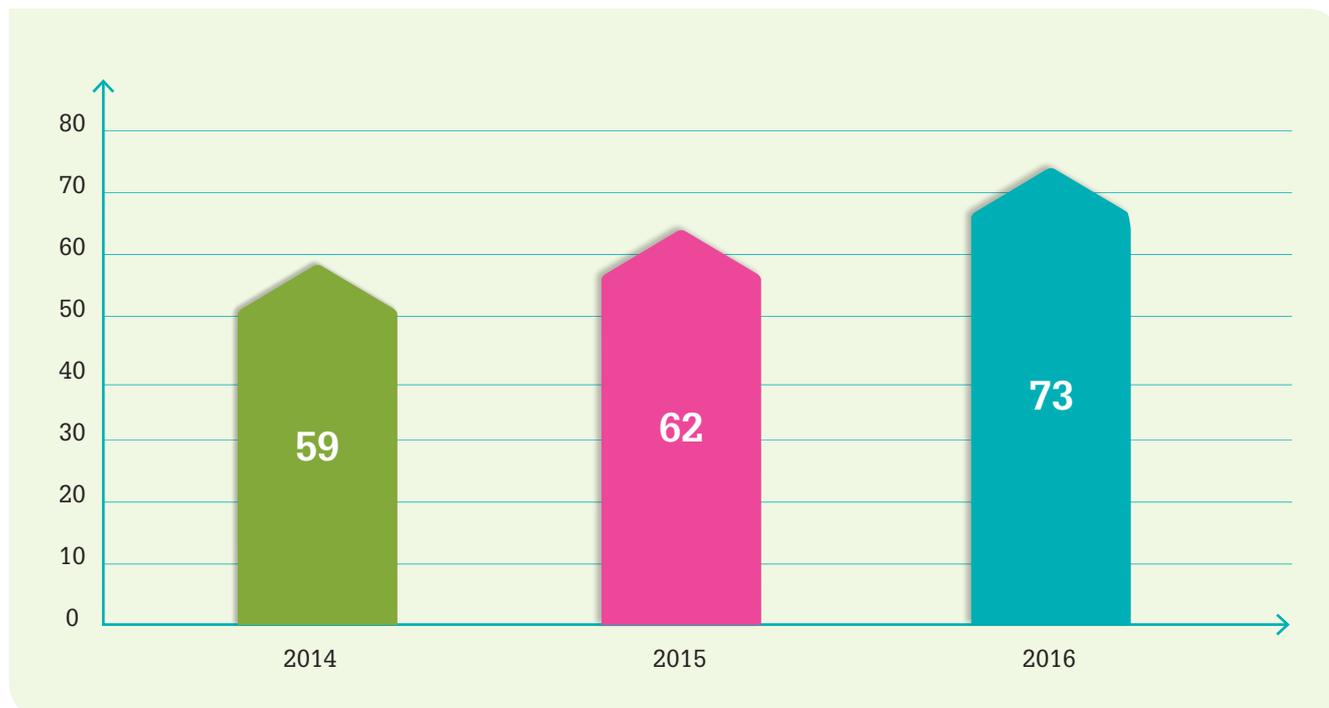
## 5 ■ Décisions de la chambre de discipline du Conseil national

### a ■ Nombre d'audiences

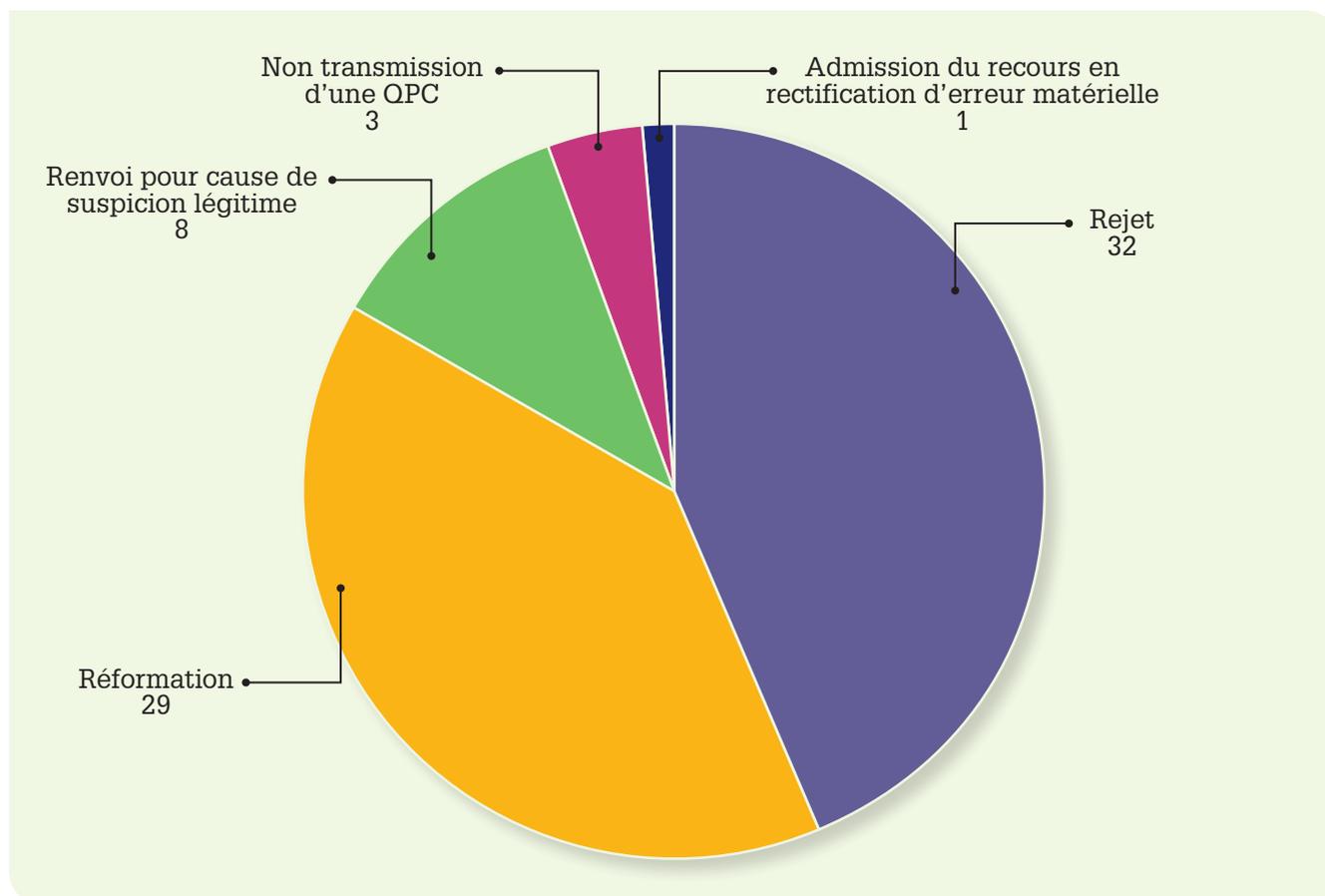
En 2016, 21 audiences se sont tenues sur 7 sessions. Chaque session est organisée sur deux jours (une demi-journée d'audience, le premier jour, et une journée entière le second).



### b ■ Nombre de décisions



La juridiction nationale a pris en 2016, 73 décisions (dont 4 ordonnances), soit le plus grand nombre de décisions disciplinaires rendues depuis sa création.



Sur les 29 décisions de réformation, 24 ont conduit à une diminution des sanctions prononcées et 5 à une aggravation.

La chambre de discipline du CNOP a annulé 9 décisions de première instance pour irrégularité de la procédure et a statué ensuite sur le fond. Après évocation, le sens de la décision de première instance a été confirmée dans 4 dossiers, alors que la sanction prononcée en première instance a été réformée dans les 5 autres dossiers.

Elle a pris une décision de rejet dans 43,8% des cas et a réformé la sanction prononcée en première instance dans 39,7% des cas.

Dans 10,9% des cas, l'affaire a été renvoyée devant une autre chambre de discipline de première instance pour cause de suspicion légitime.

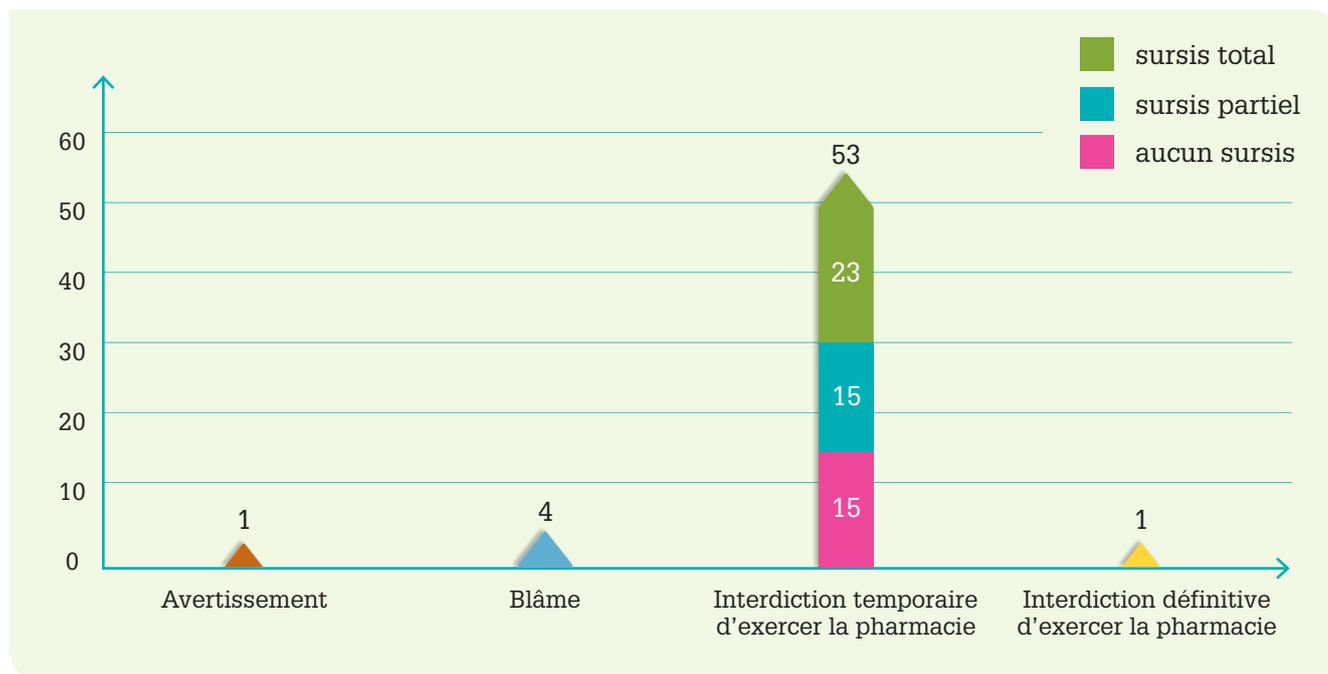
Aucune des trois questions prioritaires de constitutionalité (QPC) examinées en 2016 n'a été transmise au Conseil d'État.

Sur les deux recours en rectification d'erreur matérielle examinés, la chambre de discipline du CNOP n'en a admis qu'un seul.

En outre, la chambre de discipline du CNOP s'est prononcée pour la première fois sur un recours en tierce opposition et a rejeté ce recours.

## d ■ Sanctions

Au total, 59 sanctions individuelles ont été prononcées à l'encontre de pharmaciens dans 52 décisions.



Ce graphique retrace les sanctions prononcées au fond devant la chambre de discipline du CNOP (confirmation d'une sanction après rejet de l'appel et réformation de la sanction).

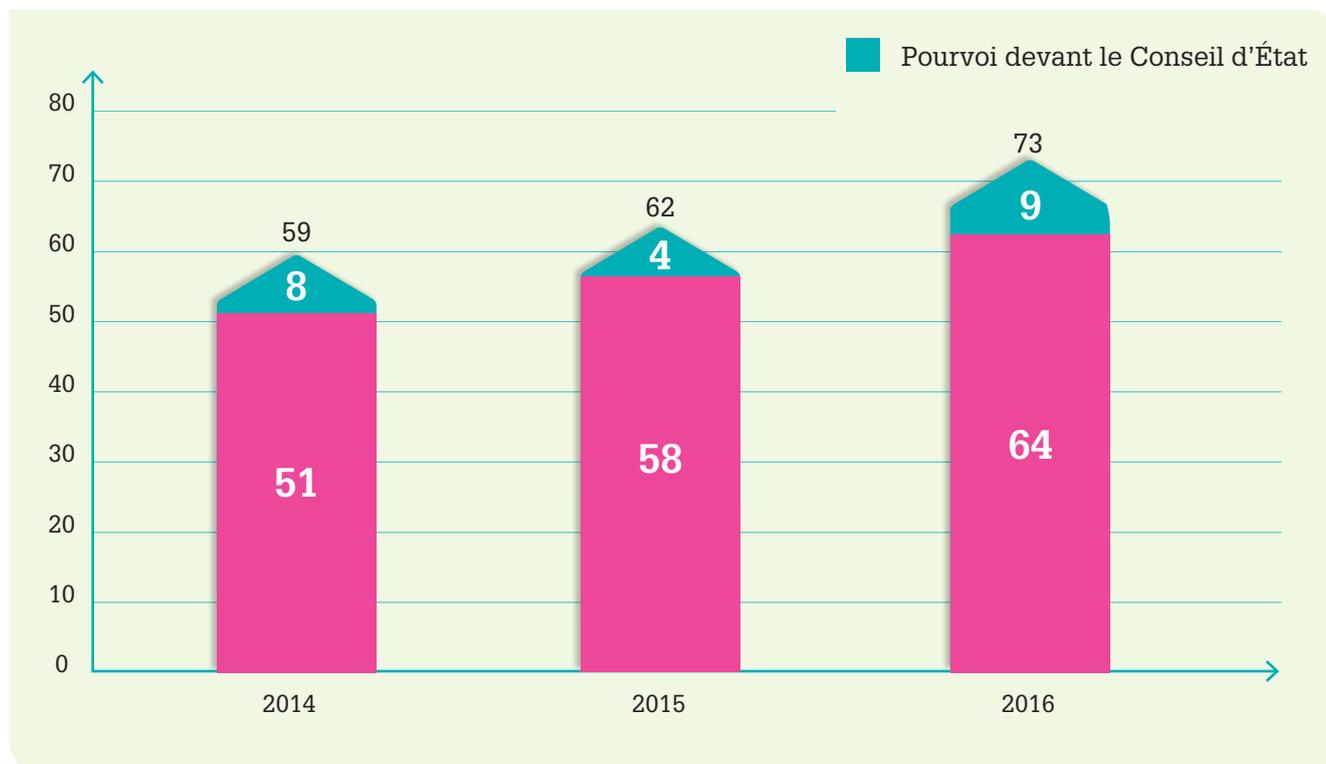
Sur les 59 sanctions individuelles prononcées en 2016, 53 sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie (soit 89,8%) :

- 28,3% de ces interdictions ne sont assorties d'aucun sursis ;
- 28,3% sont assorties d'un sursis partiel ;
- 43,4% sont assorties d'un sursis total.

## e ■ Délai moyen de jugement en appel

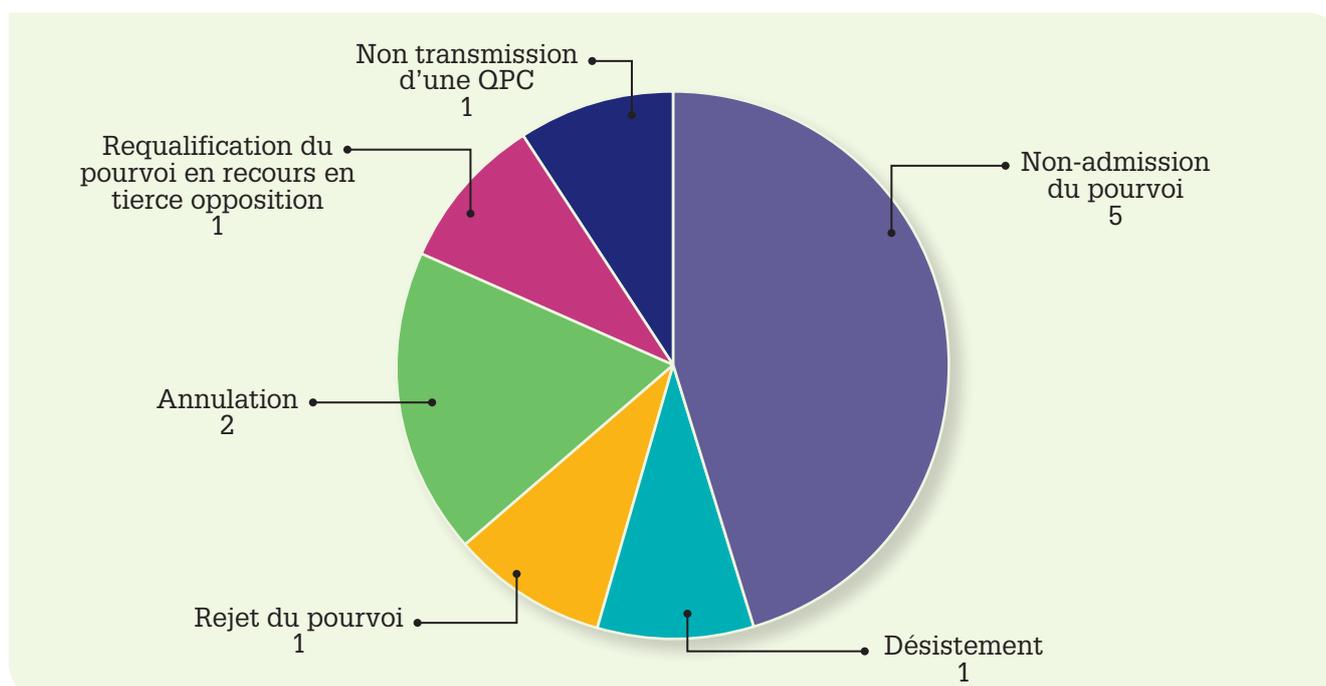
Le délai moyen de jugement est de 15 mois pour l'année 2016, contre 12 en 2015.

## 1 ■ Pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national prises en 2016



Sur les 73 décisions de la chambre de discipline du Conseil national en 2016, 9 ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (4 en 2015).

## 2 ■ Les décisions du Conseil d'État



Le Conseil d'État s'est prononcé sur 9 pourvois en 2016 :

- 5 refus d'admission du pourvoi ;
- 1 désistement ;
- 1 rejet ;
- 2 annulations (avec un renvoi devant la chambre de discipline pour l'une, et une confirmation de la sanction prononcée pour l'autre) ;
- 1 requalification du pourvoi en recours en tierce opposition (un appel susceptible d'aggraver la sanction prononcée en première instance avait été formé par une ARS, alors que le pharmacien poursuivi n'avait pas eu connaissance de cet appel {erreur d'adresse dans l'envoi des actes de procédure}, il n'avait donc pu se défendre<sup>1</sup>) ;
- 1 refus de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel.

1 : Voir le commentaire de la décision du Conseil d'Etat du 16 mars 2016 p. 29.

# II.

## CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

### PREMIÈRE INSTANCE ET APPEL : LES CHIFFRES-CLÉS



#### LES PLAINTES

**15** plaintes ont été enregistrées devant les sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux.

**11** plaintes ont été déposées par un médecin-conseil, 6 par un organisme d'assurance maladie et 1 par une caisse de mutualité sociale agricole (MSA).



#### NOMBRE D'APPELS

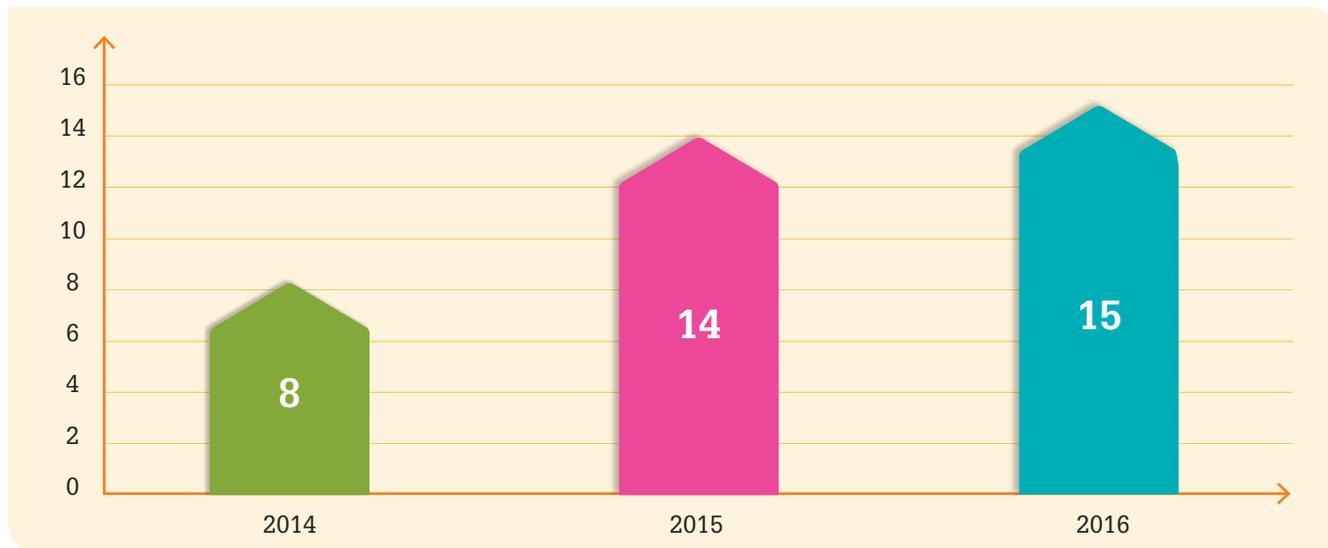
**15** appels ont été interjetés, contre les décisions ayant prononcé un rejet ou une sanction (68,2%).



#### DÉCISIONS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL

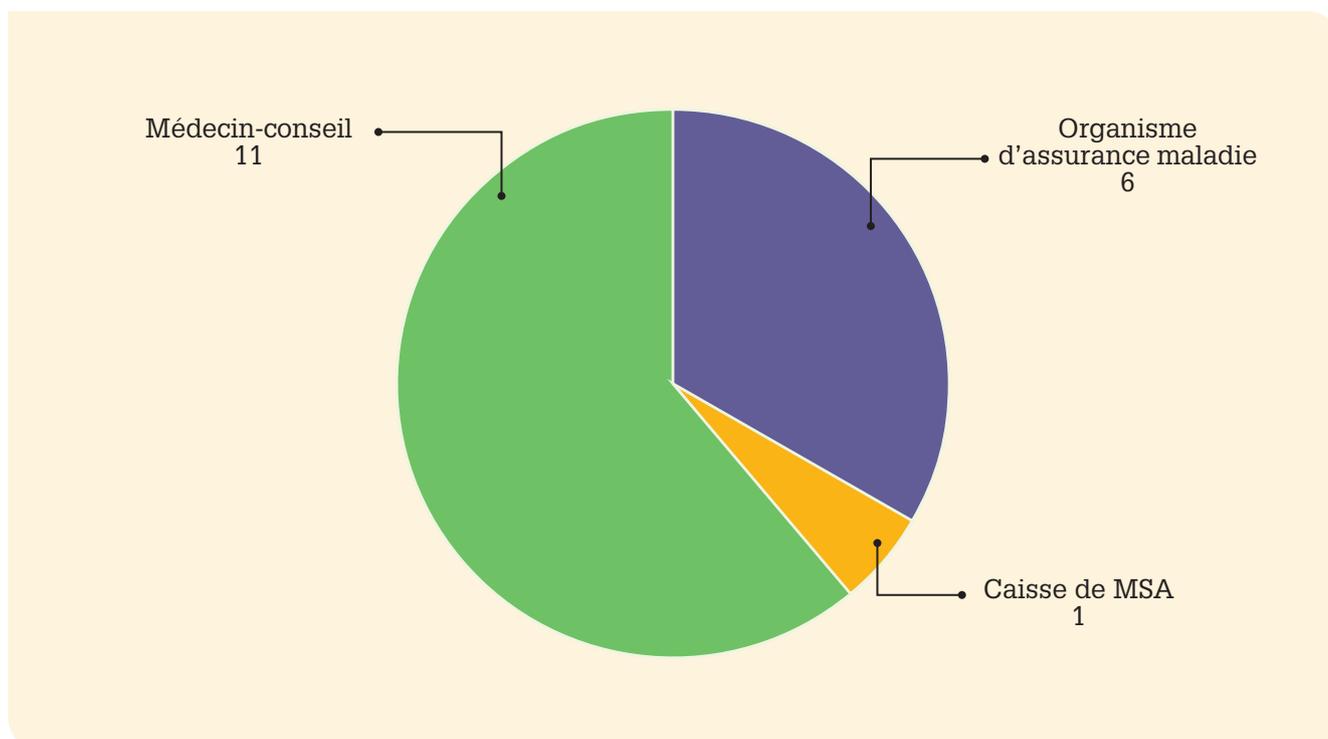
La juridiction d'appel a tenu **7** audiences d'une demi-journée et pris 23 décisions en 2016.

## 1 ■ Plaintes enregistrées



Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales des conseils régionaux et centraux est resté stable en 2016. Elles concernent la section A, à l'exception d'une seule plainte pour la section E.

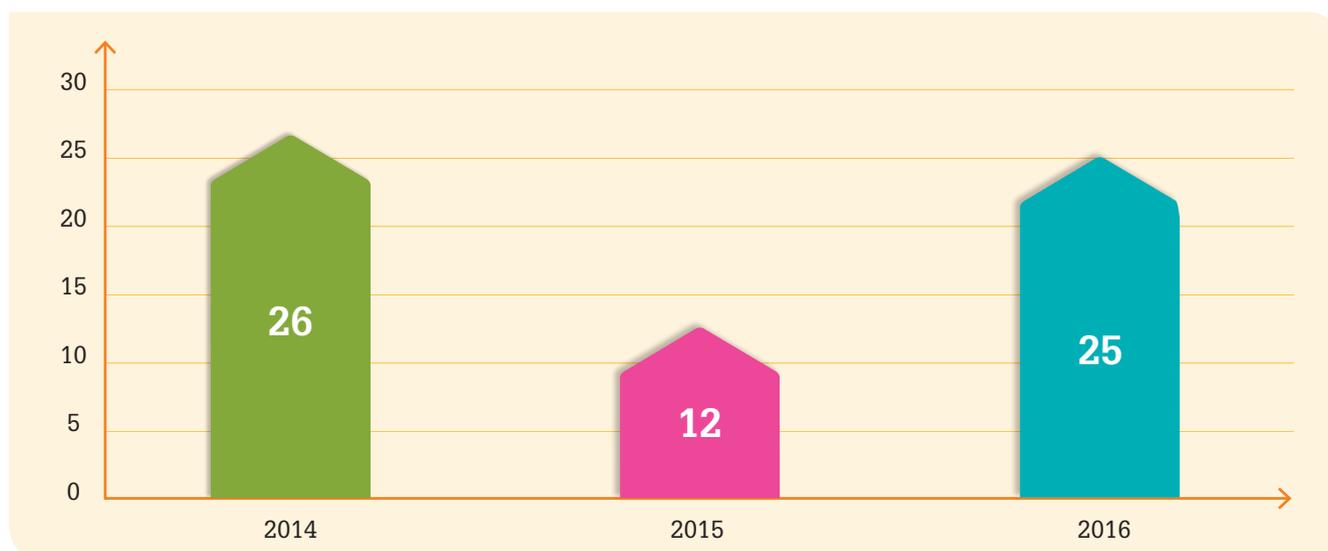
## 2 ■ Auteurs des plaintes



Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants enregistrés (18) ne correspond pas au nombre total de plaintes déposées (15).

### 3 ■ Décisions des sections des assurances sociales

#### a ■ Nombre de décisions

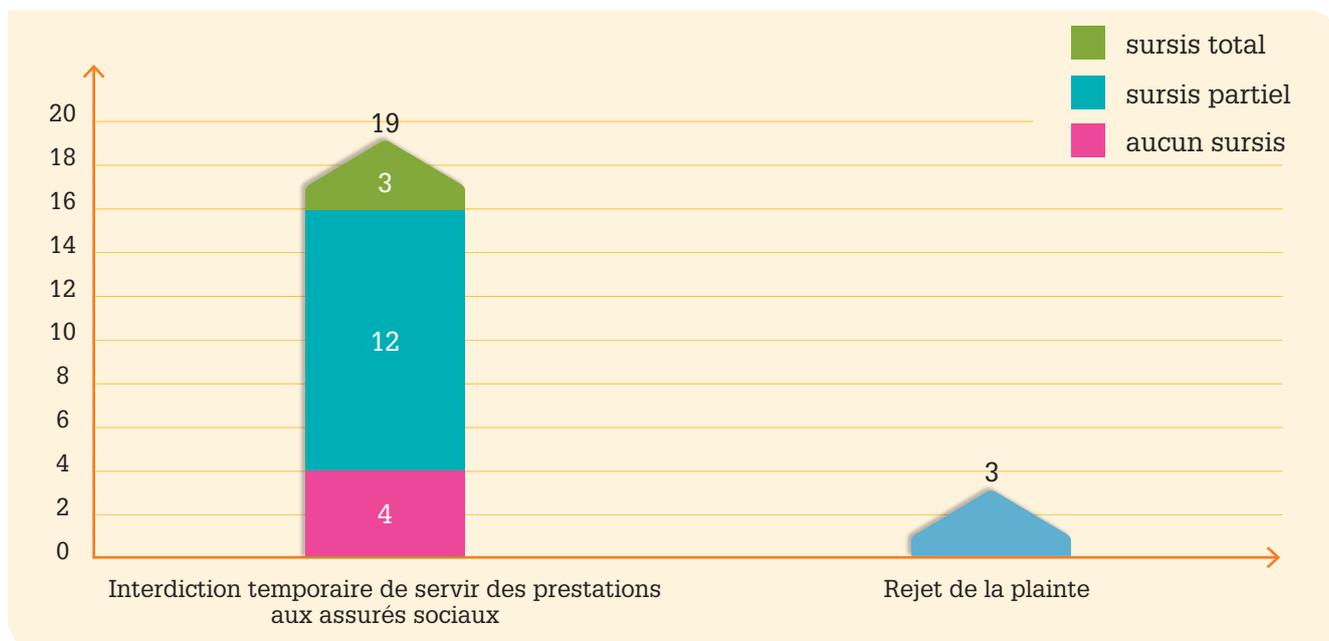


Les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux indiquent avoir rendu 25 décisions en 2016.

#### b ■ Sens des décisions

On dénombre :

- 3 rejets de plainte ;
- 19 sanctions.

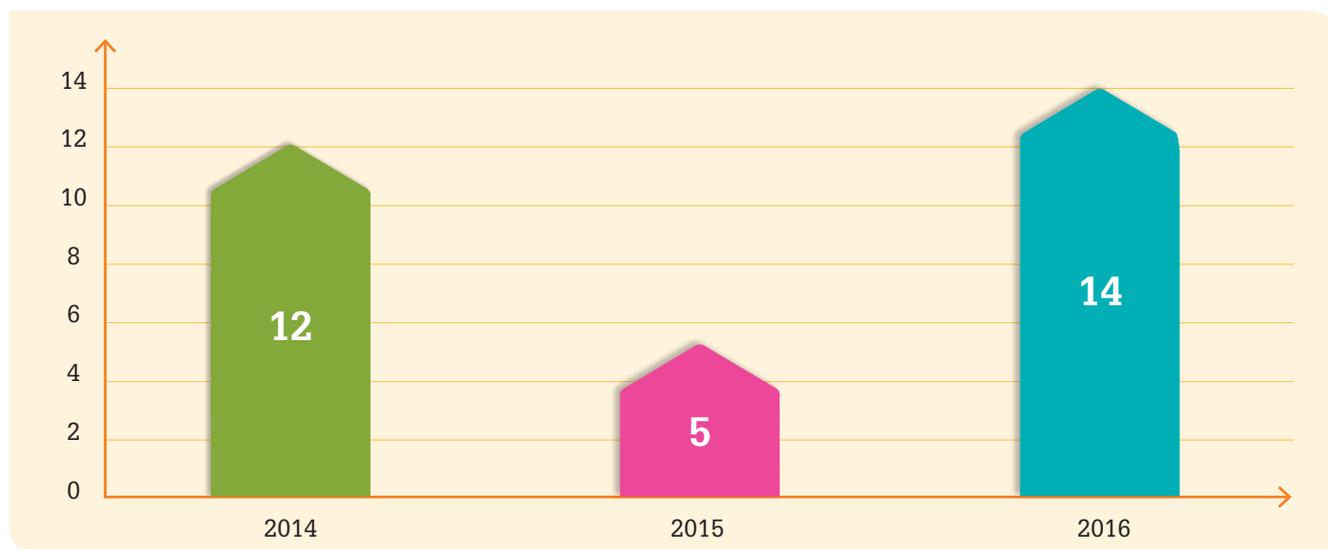


Toutes les sanctions prononcées par les sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux sont des interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux, avec ou sans sursis.

Aucune sanction d'interdiction permanente de servir des prestations aux assurés sociaux, d'avertissement et de blâme n'a été prononcée au cours de l'année.

## 1 ■ Évolution du nombre d'affaires enregistrées

Ce graphique présente l'évolution des affaires enregistrées de 2014 à 2016.



Aucune saisine directe n'a été enregistrée en 2016<sup>1</sup>. En revanche, le nombre d'appels a augmenté de manière significative par rapport à l'année précédente (+180%).

Six demandes tendant à l'aggravation de la sanction prononcée en première instance (appels a minima) ont été présentées par les CPAM et/ou les médecins conseils.

Une QPC a été posée devant la section des assurances sociales du CNOP.

## 2 ■ Nombre d'appels contre les décisions de première instance

Sur les 22 décisions ayant prononcé une sanction ou rejeté une plainte en 2016, 15 ont fait l'objet d'un appel (dont 2 enregistrés en 2017) devant la section des assurances sociales du Conseil national.

## 3 ■ Catégories d'appelants

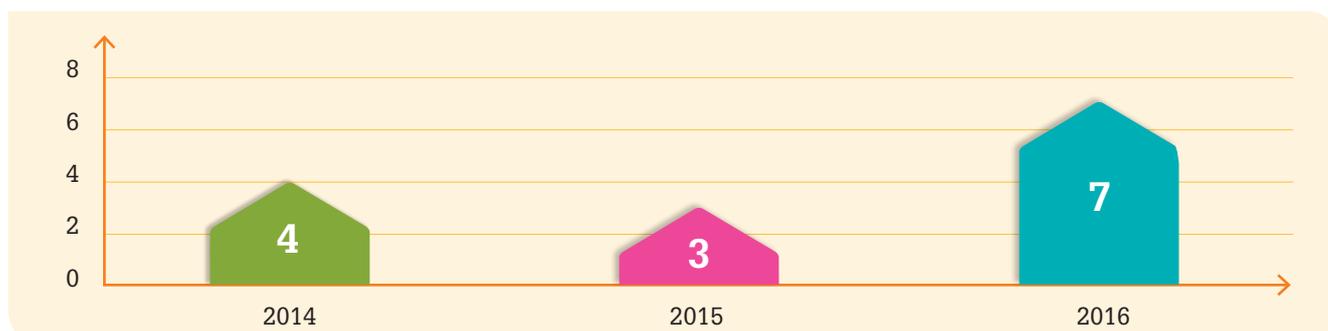
Sur 13 appels :

- 6 ont été formés par le plaignant (CPAM et/ou médecin conseil) ;
- 6 appels ont été interjetés par le pharmacien poursuivi ;
- une affaire comporte un double appel.

## 4 ■ Décisions de la section des assurances sociales du Conseil national

### a ■ Nombre d'audiences

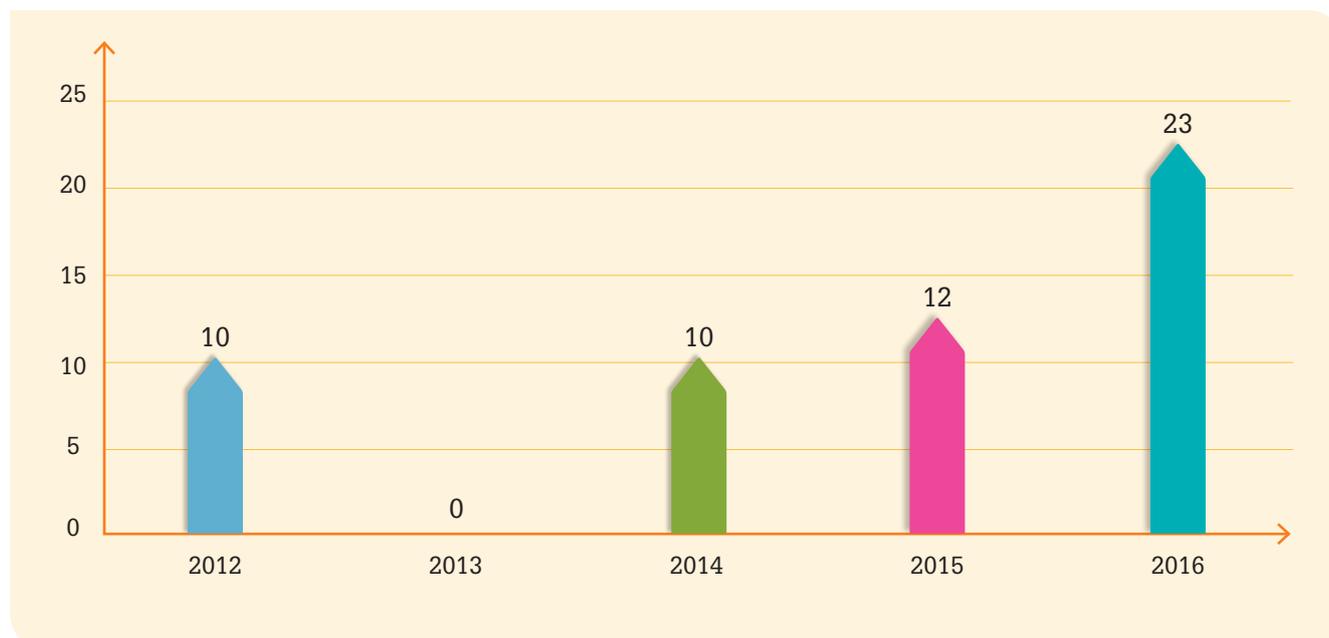
En 2016, 7 audiences se sont tenues sur 4 sessions. Chaque session est organisée sur une demi-journée ou une journée entière.



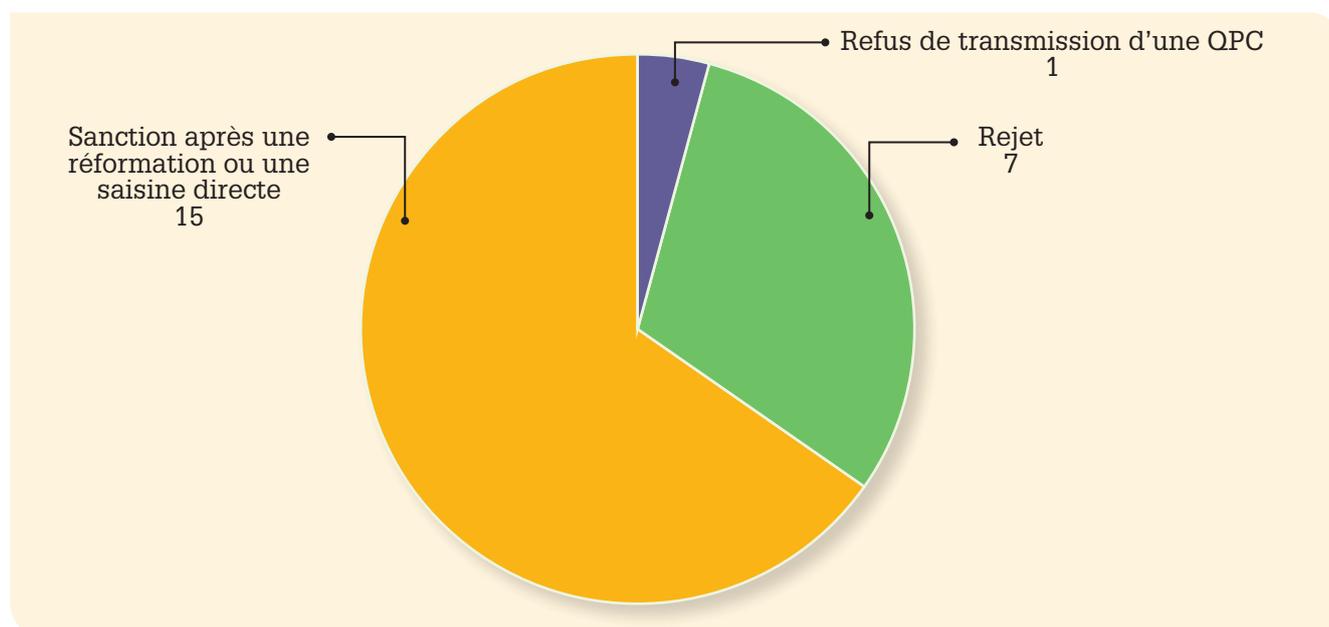
1 - L'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale précise que la SAS du Conseil national est saisie directement par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an.

## b ■ Nombre de décisions

Le nombre de décisions rendues (23) par la section des assurances sociales du Conseil national a fortement augmenté par rapport aux années précédentes.



## c ■ Sens des décisions et catégories de sanctions

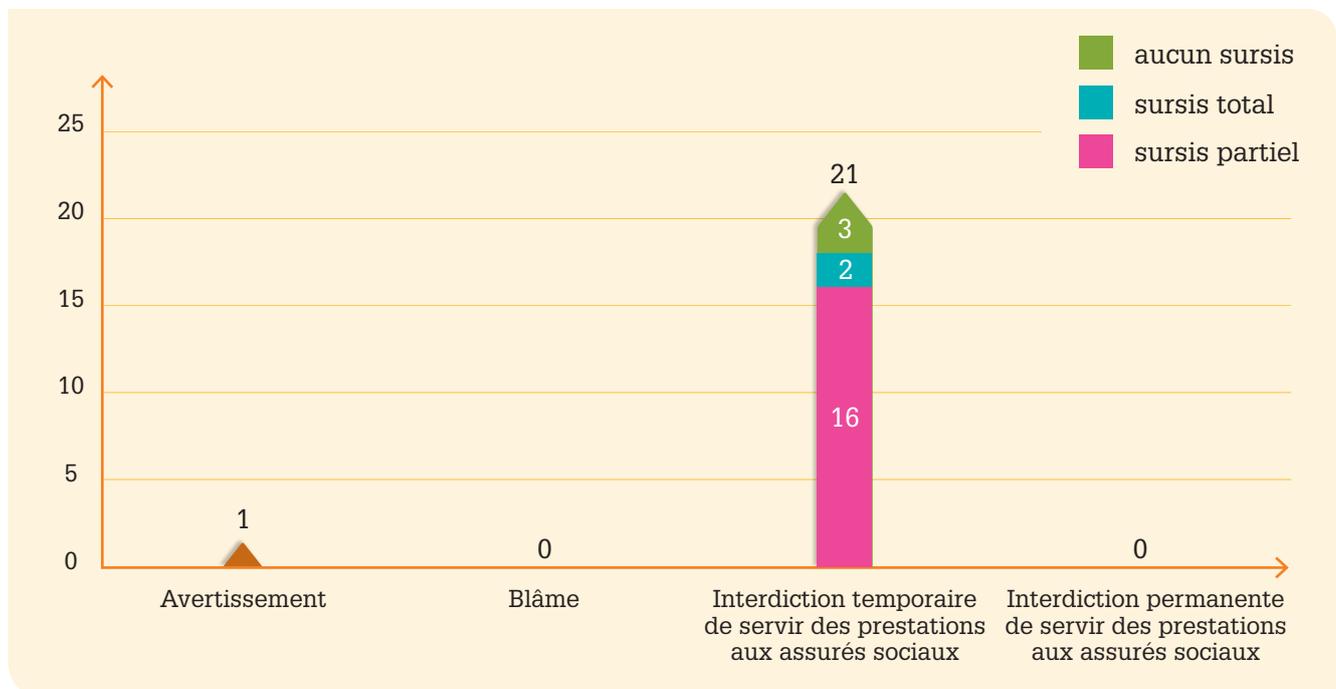


On rappelle que la section des assurances sociales s'est prononcée en 2016, sur 7 saisines directes émanant des conseils régionaux et centraux qui n'avaient pu se réunir pendant deux ans à la suite de la réforme de la composition de ces juridictions par le décret n° 2013-547 en date du 26 juin 2013.

Ces saisines ont donné lieu à 7 sanctions et, en appel, 8 décisions ont réformé la sanction initialement prononcée.

- 7 appels ont été rejetés, dont un par ordonnance.
- Une QPC devant la section des assurances sociales n'a pas été transmise au Conseil d'État.

Le tableau suivant présente les sanctions prononcées en 2016 à la suite d'un appel ou d'une saisine directe de la section des assurances sociales.



## d ■ Délai moyen de jugement en appel

Le délai moyen de jugement de la section des assurances sociales est de 25 mois, en raison du retard accumulé par l'impossibilité des sections des assurances sociales de première instance et d'appel de se réunir pendant deux ans.

## C ■ CONSEIL D'ÉTAT

Aucune décision de la section des assurances sociales du CNOP n'a fait l'objet en 2016, d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a pris une décision de non-admission pour un pourvoi formé en 2015.

# III.

## JURISPRUDENCE

**Parmi les décisions rendues par le Conseil d'État cette année en matière disciplinaire, deux méritent d'être plus particulièrement commentées. Concernant les décisions du Conseil national, cinq décisions de la chambre de discipline ainsi qu'une décision de la section des assurances sociales sont également présentées.**

## DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

### **Conseil d'Etat, 16 mars 2016, n° 378675 Ignorance par un pharmacien de l'appel formé par une ARS**

La chambre de discipline du conseil central de la section G a notifié à l'adresse personnelle d'un pharmacien directeur d'un laboratoire de biologie médicale une décision lui infligeant une sanction. La requête d'appel formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé pour demander que cette sanction soit aggravée (appel a minima) ainsi que la proposition d'audition, le rapport et l'avis d'audience ont été envoyés à l'adresse professionnelle du pharmacien, non communiquée par l'intéressé, puisqu'il n'y exerçait plus son activité. Les avis de réception avaient été retournés revêtus de la signature d'un tiers. L'intéressé n'avait donc pu produire aucun mémoire, ni être présent à l'audience au cours de laquelle la sanction infligée en première instance avait été aggravée.

Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi, a estimé que le pharmacien sanctionné n'avait pas été régulièrement mis en cause par la juridiction d'appel. Il a requalifié le pourvoi en cassation en recours en tierce opposition, le pharmacien n'ayant pas eu la qualité de partie en appel et a renvoyé l'affaire devant la chambre de discipline du CNOP.

On rappelle que la voie de la tierce opposition qui était examinée pour la première fois par une chambre de discipline de l'Ordre, est ouverte à la personne qui n'a été ni appelée ni représentée à l'instance devant la juridiction qui a rendu une décision qui lui porte préjudice. Cette « règle générale de procédure applicable devant les juridictions administratives », l'est donc également devant les juridictions disciplinaires, même si l'article R. 832-1 du code de justice administrative qui prévoit cette voie de recours n'est pas rendu applicable par le code de la santé publique<sup>1</sup>.

### **Conseil d'Etat, 21 novembre 2016, n° 390516 Régularité de la composition de la chambre de discipline du CNOP**

Dans son pourvoi dirigé contre la décision du 17 mars 2015 de la chambre de discipline du Conseil national prononçant la sanction d'une interdiction

d'exercer la pharmacie d'une durée de sept mois, le pharmacien poursuivi faisait valoir que cette décision juridictionnelle avait méconnu le principe d'impartialité des juridictions dès lors que les membres du Conseil national réunis en formation administrative pour se prononcer sur sa demande de réinscription, avaient nécessairement déjà porté une appréciation sur les faits qui lui étaient reprochés.

Le Conseil d'État a écarté le moyen fondé sur la composition irrégulière de la chambre de discipline du CNOP en relevant que les membres du Conseil national réunis en séance administrative pour se prononcer sur la demande d'inscription au tableau n'avaient porté aucune appréciation sur la matérialité des faits reprochés, ni sur leur caractère éventuellement fautif.

Sur le fond, le litige portait sur un accord passé par le pharmacien poursuivi avec une consœur ayant des difficultés financières et une préparatrice en pharmacie. Cet accord prévoyait l'apport de l'entreprise individuelle de sa consœur à une SELARL nouvellement créée dont elle serait la gérante et dont le pharmacien poursuivi détiendrait 66% des droits de vote, tandis que la préparatrice s'engageait à une présence constante au sein de l'officine en contrepartie d'un droit préférentiel de souscription au capital de cette société.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé par le pharmacien contre la décision de la chambre de discipline qui avait jugé que le protocole en cause « avait permis à la préparatrice en pharmacie de bénéficier d'un droit de regard illicite sur les principaux actes de gestion de l'officine de la pharmacienne », et au pharmacien poursuivi, par l'intermédiaire de la préparatrice, d'exercer une direction de fait de l'officine, en s'assurant un accès à l'ensemble des données comptables, de stocks et de clientèle de l'officine et en lui permettant de prendre des décisions d'enlèvement de produits et de matériels, de passation de commandes, de réception de travaux ou d'embauche. Ces faits qui avaient pour conséquence une perte d'indépendance professionnelle de sa consœur présentaient un caractère fautif et révélaient un manquement grave au devoir de loyauté et d'assistance que se doivent les pharmaciens (art. R. 4235-34 du CSP).

1 - Article R. 4234-33 du CSP



### **Chambre de discipline du CNOP, 25 janvier 2016 Faute née de l'absence d'autorisation d'exportation de médicaments pour une officine, même à des fins humanitaires**

La chambre de discipline du CNOP a sanctionné un pharmacien qui avait délivré des quantités importantes de Zarontin® sirop sans enregistrement à l'ordonnancier à deux médecins égyptiens dans le contexte des événements des printemps arabes. La décision disciplinaire rappelle qu'une officine de pharmacie n'est pas autorisée à faire le commerce en gros des médicaments ni à prêter son concours pour des exportations de médicaments à des fins humanitaires.

On reprochait également au pharmacien poursuivi deux délivrances de Rivotril® sur présentation d'ordonnances non originales et non sécurisées émanant de médecins étrangers et ayant donné lieu à de fausses inscriptions à l'ordonnancier. La décision rappelle, d'une part, que l'ordonnancier informatique doit être le reflet exact de la dispensation effectuée afin d'en assurer la traçabilité et, d'autre part, que la présentation d'ordonnances émanant de médecins étrangers ne dispense pas le pharmacien de respecter les règles encadrant la délivrance de médicaments sur le territoire français. L'intéressé devait adresser les patients à un médecin français s'il estimait ne pas pouvoir procéder à une dispensation conforme à la réglementation à partir des prescriptions d'origine. La juridiction d'appel a toutefois tenu compte pour déterminer la sanction de la bonne foi du pharmacien et des mesures correctrices immédiates mises en place. L'interdiction d'exercer a été réduite en appel de cinq ans à deux ans dont six mois avec sursis.

### **Chambre de discipline du CNOP, 7 juin 2016 et 5 juillet 2016**

#### **Refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le cumul des sanctions pénales et disciplinaires**

#### **Recevabilité de la plainte fondée sur une condamnation pénale non définitive**

#### **Respect du principe d'impartialité de la juridiction lorsque le Conseil national s'est porté partie civile dans une procédure pénale dirigée contre le même pharmacien à raison des mêmes faits**

La chambre de discipline du CNOP a refusé le 7 juin 2016 de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité posée par un pharmacien titulaire sur le principe d'un cumul possible de sanctions pénales et disciplinaires, estimant que cette question n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux.

Cette décision rappelle qu'en application d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, les principes de nécessité, de proportionnalité et de non rétroactivité des peines prévus à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le principe selon lequel, on ne peut être condamné deux fois pour les mêmes faits (principe « *non bis in idem* »), consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'opposent pas au cumul des poursuites pénales et disciplinaires, dès lors que chacun de ces types de sanctions repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas. La juridiction d'appel a estimé que le juge disciplinaire conservait toute latitude pour apprécier et sanctionner les faits reprochés à un pharmacien au regard des textes fixant ses obligations déontologiques alors même que la Cour de cassation avait retiré de l'arrêt qui avait pénalement condamné le pharmacien une peine d'interdiction professionnelle, non prévue par le texte.

La sanction finalement infligée ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

La chambre de discipline s'est donc prononcée le 5 juillet 2016 sur l'appel formé par le pharmacien contre la décision du 24 octobre 2014, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional l'avait sanctionné de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois.

S'agissant de la régularité de la procédure, elle a annulé, selon une jurisprudence bien établie, la décision de première instance pour non-respect du principe d'impartialité au motif que des conseillers ordinaires avaient siégé au sein de l'instance disciplinaire alors qu'ils avaient participé à la décision administrative de traduire le pharmacien devant la formation disciplinaire.

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte, la chambre de discipline a estimé, qu'aucun principe n'interdisait au président d'un conseil régional de l'Ordre de fonder sa plainte sur des manquements professionnels portés à sa connaissance par voie de presse à la suite d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'était pas définitive. Il appartient à la chambre de discipline de se prononcer elle-même sur les faits reprochés au pharmacien et de les qualifier au regard des obligations déontologiques des pharmaciens.

Les juges d'appel ont aussi rappelé qu'en raison de l'indépendance des poursuites pénales et discipli-

naires, l'exercice par le CNOP des droits réservés à la partie civile pour des faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, n'a pas pour effet de priver la chambre de discipline de sa compétence pour juger une plainte disciplinaire dirigée contre ce même pharmacien à raison des mêmes faits. Le principe d'impartialité a été respecté, le président du CNOP, intervenu en qualité de partie civile, s'étant abstenu de siéger dans la chambre de discipline.

Le juge d'appel, après annulation de la décision de première instance, a évoqué l'affaire pour se prononcer sur le fond. Il a estimé que les nombreuses irrégularités commises par le pharmacien à l'occasion de la délivrance de médicaments vétérinaires à des éleveurs, durant trois années consécutives, revêtaient un caractère de gravité certaine et que le fait que celles-ci étaient antérieures à la nouvelle réglementation entrée en vigueur en 2007, n'avait pas eu d'incidence sur leur caractère fautif.

La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix mois, dont cinq mois avec sursis au lieu de dix-huit mois, a tenu compte de l'ancienneté des faits commis et de la cessation de toute activité vétérinaire au sein de l'officine.

#### **Chambre de discipline du CNOP, 4 juillet 2016 Vente de médicaments à usage vétérinaire inscrits sur la liste 1 des substances vénéneuses sans présentation d'une ordonnance vétérinaire – délivrance de Méthadone® à un patient décédé d'une intoxication médicamenteuse liée à l'association de Méthadone® et de Valium® – non cumul des sanctions pénales et disciplinaires pour les mêmes faits**

**L**e 4 juillet 2016, la chambre de discipline du CNOP a rejeté l'appel d'un pharmacien titulaire contre la décision par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre l'avait sanctionné d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans, et avait décidé de la période d'exécution de cette sanction, pour sa partie qui n'avait pas encore été exécutée, pour tenir compte d'une condamnation pénale pour les mêmes faits.

Il était reproché au pharmacien la délivrance de gélules de Méthadone® retrouvées au domicile d'un patient décédé d'une intoxication médicamenteuse liée à l'association de Méthadone® 40mg et de Valium®, la vente de médicaments à usage vétérinaire inscrits sur la liste 1 des substances vénéneuses (Ketamine 500 et 1000mg Virbac®) à raison de 127 flacons, sans présentation d'une ordonnance à usage professionnel d'un vétérinaire, la délivrance de médicaments susceptibles de détournements, tels que le Skenan® ou le Dicodin® sans présentation d'ordonnance, ainsi que l'absence des renseignements exigés sur le registre réservé aux stupéfiants. Les juges d'appel ont estimé que ces faits étaient établis par les pièces du dossier et les nombreux procès-verbaux d'officiers

de police judiciaire chargés des enquêtes à l'origine de la plainte. Ils ont également sanctionné le défaut d'actualisation des connaissances du pharmacien quant aux indications, aux règles de délivrance et au risque de détournement d'usage de la Ketamine.

La chambre de discipline a confirmé la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq ans par les premiers juges. Pour déterminer les dates d'exécution de cette sanction, les juges d'appel ont tenu compte de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans déjà prononcée pour les mêmes faits par le juge pénal, en limitant la sanction disciplinaire à deux ans, pour que le cumul des sanctions n'excède pas cinq ans.

#### **Chambre de discipline du CNOP, 5 septembre 2016 Fabrication et exportation d'un médicament antipaludéen hors AMM vers l'Afrique, relevant de la réglementation des substances vénéneuses**

**L**a chambre de discipline du CNOP a annulé la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section B pour irrégularité de la procédure, évoqué l'affaire et statué sur le fond.

Il était reproché au pharmacien poursuivi d'avoir fabriqué en France durant les années 2012 et 2013, au sein du laboratoire dont il était le pharmacien responsable, un médicament antipaludéen (Cospherunat®) destiné à l'exportation en Afrique, dépourvu d'autorisation de mise sur le marché et dont l'un des principes actifs, l'amodiaquine, relevait de la réglementation des substances vénéneuses, sans avoir déposé une déclaration d'exportation auprès de l'ANSM. Il lui était également fait grief d'avoir méconnu des dispositions relatives à l'exportation de substances vénéneuses et d'avoir exercé une activité non conforme aux bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros de médicaments.

La matérialité des faits était établie par le jugement définitif du tribunal correctionnel ayant condamné le pharmacien à douze mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 euros, pour ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation, acquisition ou cession de substance vénéneuse sans justificatif, et tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal.

Les juges disciplinaires ont estimé que le fait de fabriquer industriellement et d'exporter un médicament en l'absence des autorisations et déclarations exigées par la réglementation, l'insuffisance du système d'assurance qualité, l'absence de contrôle des matières premières à usage pharmaceutique, la conservation de celles-ci dans des conditions inappropriées, le fait de confier le contrôle du produit fini à un laboratoire non autorisé par l'ANSM constituaient de graves dysfonctionnements contraires aux articles

R. 4235-3, R. 4235-10, R. 4235-12 et R. 4235-18 du CSP et de nature à faire courir un risque sanitaire au consommateur final. Ils ont prononcé une interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans, dont un an avec sursis.

### **Chambre de discipline du CNOP, 29 septembre 2016 Création du dossier pharmaceutique et consentement du patient**

**D**eux patients ont porté plainte à l'encontre de deux pharmaciens co-titulaires. Ils leur reprochaient d'avoir créé un dossier pharmaceutique sans avoir préalablement recueilli leur consentement en dépit de quatre refus dûment enregistrés et alors que le guide pratique à l'usage du pharmacien mentionnait que ce dossier n'était plus proposé après trois refus.

Bien que les deux pharmaciens n'aient pas été sanctionnés en première instance, il a été fait appel de la décision de la chambre de discipline du conseil régional en tant qu'elle les a condamnés à verser aux deux plaignantes les honoraires d'avocat. La chambre de discipline du Conseil national a jugé que le dispositif de mise en œuvre généralisée du

dossier pharmaceutique, validé par la CNIL en 2008, ne prévoyait pas que le consentement exprès du patient devait être matérialisé par un écrit ou par un recueil de sa signature. Elle a indiqué que la création d'un dossier pharmaceutique après manifestation de trois refus, ne constituait pas en soi une faute. En effet, si le pharmacien ne devait plus proposer la création d'un tel dossier, il devait être possible à un patient, en dépit de ses précédents refus, d'en solliciter spontanément la création après réflexion. Aussi, aucun élément du dossier ne permettait d'apporter la preuve d'une faute des pharmaciens et, dans ces conditions, le doute devait leur profiter.

La juridiction d'appel a également relevé que les plaignants n'avaient pas davantage démontré un manquement caractérisé à l'obligation de secret professionnel qui s'imposait tant au pharmacien qu'à son personnel<sup>1</sup>.

Toutefois, la chambre de discipline du CNOP a annulé la décision de première instance mais seulement en tant qu'elle avait condamné les deux plaignants à verser les honoraires d'avocat qu'ils avaient dû supporter.



## **DÉCISIONS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL**

### **Section des assurances sociales du CNOP, 16 mars 2016**

#### **Analyse des prescriptions et contrôle des dispensations de médicaments**

**L**e 16 mars 2016, la section des assurances sociales du CNOP a prononcé à l'encontre d'un pharmacien la sanction de l'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de quatre mois, dont deux mois avec sursis. La juridiction d'appel avait été directement saisie, en l'absence de décision rendue en première instance dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la plainte<sup>2</sup>.

On reprochait au pharmacien poursuivi de nombreuses anomalies concernant la délivrance et la facturation de médicaments. L'intéressé ne contestait pas la matérialité des faits reprochés.

En l'espèce, la section des assurances sociales a jugé que le nombre d'erreurs et de négligences reconnues par le pharmacien révélait un défaut d'analyse des

prescriptions, un manque de contrôle des dispensations antérieures et un manque de rigueur dans l'établissement des facturations afférentes<sup>3</sup>. Elle a précisé que le pharmacien avait le devoir d'actualiser ses connaissances et ne pouvait arguer d'une complexité de la réglementation applicable à son activité pour justifier le non-respect de celle-ci. Elle a souligné que la dispensation du médicament était une mission fondamentale du pharmacien d'officine qui devait y apporter soin et attention et devait se doter des moyens humains et techniques adéquats pour assurer la qualité et la sécurité de cet acte. Elle a également relevé que le pharmacien ne pouvait invoquer les négligences des médecins dans la rédaction de leurs ordonnances pour justifier son propre laxisme.

En outre, la juridiction d'appel a estimé que la règle selon laquelle la posologie et la durée de traitement doivent figurer sur toute ordonnance prescrivant des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses, visait notamment à éviter tout mésusage et ne pouvait être méconnue au seul

1 : Article R. 4235-5 du CSP.

2 : Mise en œuvre de la procédure de saisine directe prévue à l'article R. 145-9 du code de la sécurité sociale.

3 : Ces faits constituaient ainsi des fautes et abus au sens de l'article R. 145-1 du code de la sécurité sociale.

motif que les patients avaient déjà été informés des modalités de traitement.

Elle a par ailleurs indiqué que la circonstance selon laquelle le nombre de dossiers retenus par les services de la CPAM présentant des anomalies était relativement faible et n'était pas représentatif de l'activité de l'officine sur l'ensemble de la période du contrôle, était sans influence sur le caractère fautif des faits reprochés qui étaient de nature à induire une surconsommation et un mésusage des médicaments délivrés.

Enfin, pour fixer le quantum de la sanction, la section des assurances sociales du CNOP a pris en compte la mise en place par le pharmacien d'un suivi de qualité interne pour assurer la conformité de son exercice avec la réglementation en vigueur.



**RAPPORT D'ACTIVITÉ**

**2016**

**Affaires administratives  
du Conseil national**



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**



**Ordre national  
des pharmaciens**

**Dans le cadre de l'application de ses missions  
fixées dans le code de la santé publique, le  
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
rend des décisions administratives portant  
notamment sur la gestion du tableau des  
pharmaciens et le contrôle de l'examen  
de la capacité à exercer la pharmacie. Ces  
décisions sont susceptibles de recours devant  
la juridiction administrative compétente.**





*Dans le cadre de l'application de ses missions fixées dans le code de la santé publique, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens rend des décisions administratives portant notamment sur la gestion du tableau des pharmaciens et le contrôle de l'examen de la capacité à exercer la pharmacie. Ces décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.*

L'année 2016 est particulièrement marquée par le nombre de recours dirigés contre des décisions de refus d'inscription à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, des dispositions du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI). Sur les 13 recours hiérarchiques dirigés contre des décisions de refus d'inscription (alors que 7 avaient été enregistrés l'année précédente), 8 concernent des refus d'inscription au tableau de la section H, le texte imposant dorénavant aux pharmaciens pour l'exercice en PUI d'être titulaire soit de l'un des diplômes d'études spécialisées mentionnés à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique ou de justifier de l'expérience requise par l'article R. 5126-101-2 du même code.

Par ailleurs, il est à noter que l'application du décret du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et modifiant également la procédure de suspension temporaire d'exercer la pharmacie en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession a conduit, encore cette année, à plusieurs saisines directes du Conseil national, le conseil régional ou central se trouvant souvent dans l'impossibilité de statuer dans les délais impartis. Ainsi, sur les 11 affaires de ce type enregistrées en 2016 par le Conseil national, 6 sont des saisines directes.

Enfin, une augmentation du nombre de décisions administratives prises par le Conseil national peut être soulignée, 24 décisions ayant été rendues contre 18 en 2015.

Professeuse Hélène VAN DEN BRINK  
Membre du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens

# Sommaire



P. 40

## I. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

---

A ■ Conseil national	41
1 ■ Nombre de recours administratifs et de demandes	41
2 ■ Décisions administratives du Conseil national	42
B ■ Tribunaux administratifs, Cours administratives d'appel et Conseil d'État	45
1 ■ Nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés	45
2 ■ Jugements des tribunaux administratifs	45
3 ■ Arrêts des Cours administratives d'appel	45
4 ■ Décisions du Conseil d'État	45



P. 46

## II. JURISPRUDENCE

---

A ■ DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT	47
B ■ DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL	48



# I. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## LES CHIFFRES-CLÉS



### NOMBRES DE RECOURS ADMINISTRATIFS ET DE DEMANDES

**31** recours hiérarchiques et demandes ont été enregistrés devant le CNOP en 2016, dont :

- 17 sur la gestion du tableau et 2 sur la qualification ordinale en biologie médicale ;
- 11 sur une suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle ;
- 1 saisine concernant la démission d'office d'un conseiller ordinal.

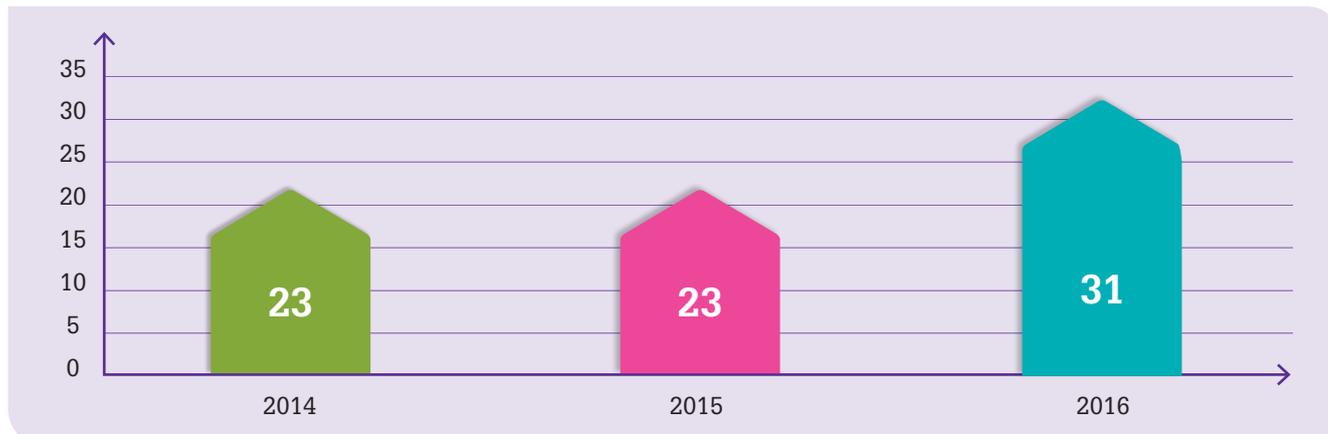


### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL NATIONAL

**24** décisions ont été rendues par le CNOP en 2016.

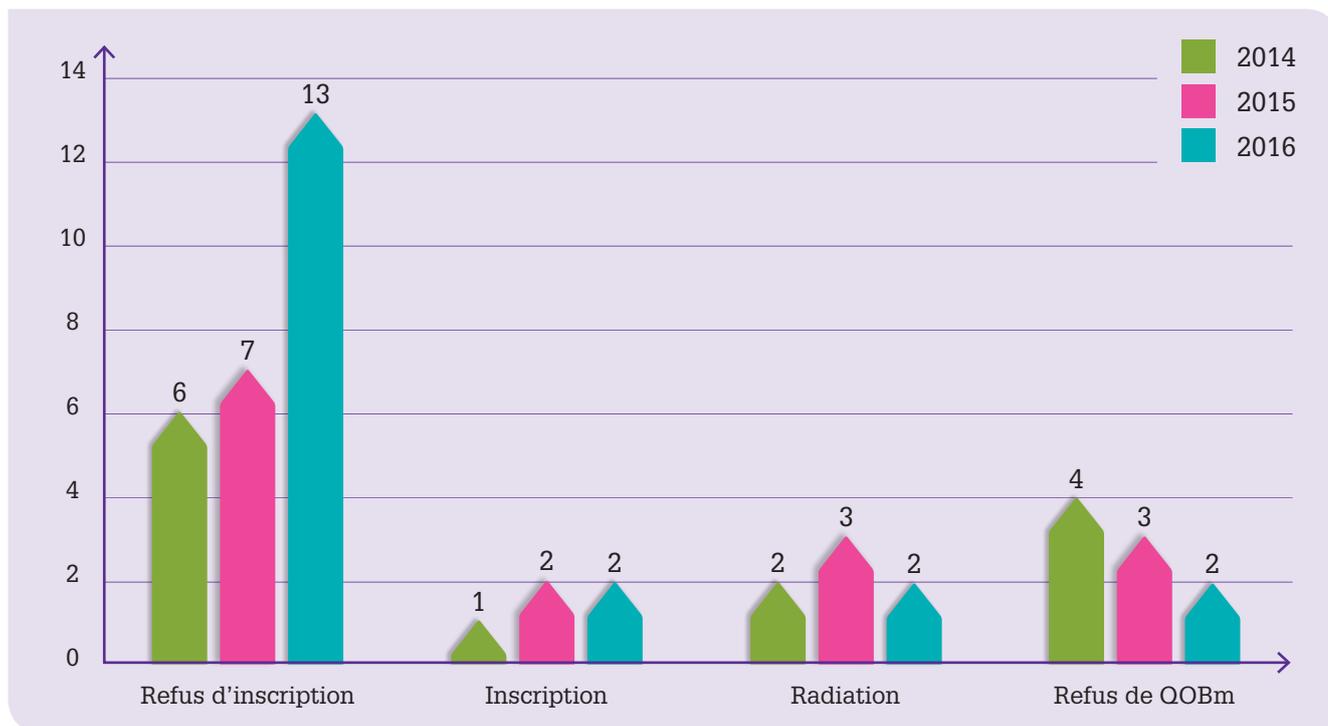
S'agissant du contentieux de la gestion du tableau et de la qualification ordinale en biologie médicale, **78,6%** des recours hiérarchiques ont été rejetés.

## 1 ■ Nombre de recours administratifs et de demandes



Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national a augmenté de 34,8%.

### a ■ Gestion du tableau et QOBM<sup>1</sup>



13 recours dirigés contre une décision de refus d'inscription ont été enregistrés en 2016, contre 7 en 2015 et 6 en 2014. Cette augmentation significative est principalement liée à l'enregistrement de 8 recours hiérarchiques formés contre des décisions de refus d'inscription au tableau de la section H, prises sur le fondement des dispositions des articles R. 5126-101-1 et R. 5126-101-2 du CSP (issu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015).

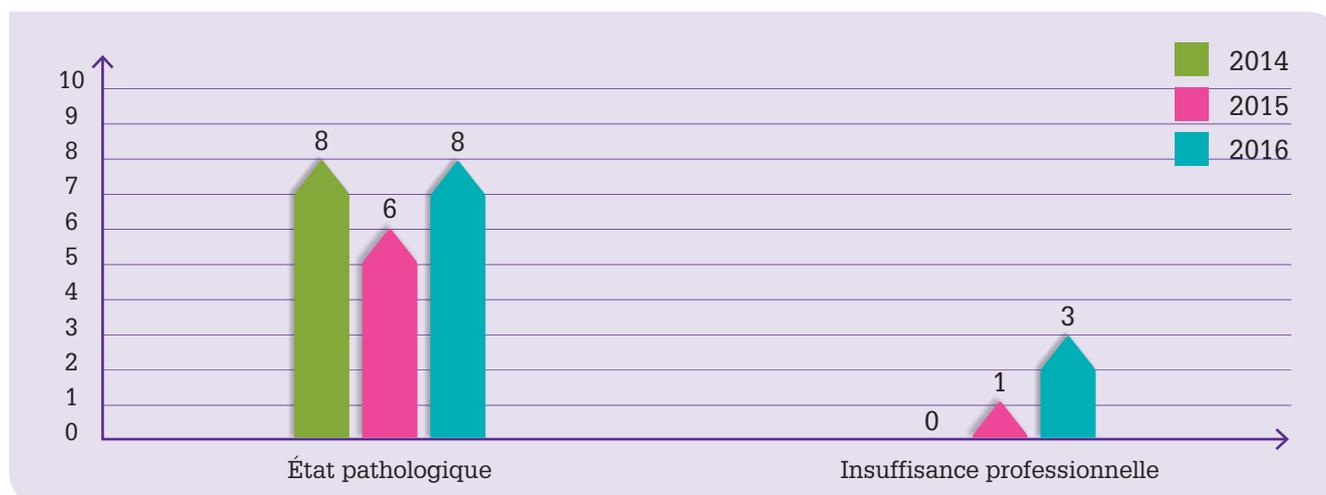
Pour la gestion du tableau, le contentieux des refus d'inscription demeure le plus important.

Concernant les inscriptions, deux recours hiérarchiques ont été enregistrés en 2016, comme en 2015.

Les recours dirigés contre des décisions de radiation et de refus de qualification ordinale en biologie médicale ont légèrement diminué en 2016, avec une baisse de 3 à 2 demandes.

1 : Qualification ordinale en biologie médicale.

## b ■ Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle



Le nombre de recours concernant la procédure de suspension du droit d'exercer, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (R. 4221-15 du CSP), ou en cas d'insuffisance professionnelle (R. 4221-15-4 du CSP), a augmenté par rapport à 2015, avec quatre affaires supplémentaires enregistrées en 2016 :

- 3 recours hiérarchiques, contre aucun en 2015 ;
- 6 saisines directes en raison du dépassement par les conseils régionaux et centraux du délai de deux mois, contre 4 en 2015 ;
- 2 demandes de mise en œuvre, contre 3 en 2015.

## c ■ Autres affaires

Le Conseil national a été saisi par le président d'un conseil régional d'une démission d'office d'un conseiller ordinal. Cette procédure prévue à l'article D. 4233-2 du CSP avait été mise en œuvre pour la première fois en 2014.

### 2 ■ Décisions administratives du Conseil national

Le Conseil national en formation administrative se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre.

A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de qualification en biologie médicale.

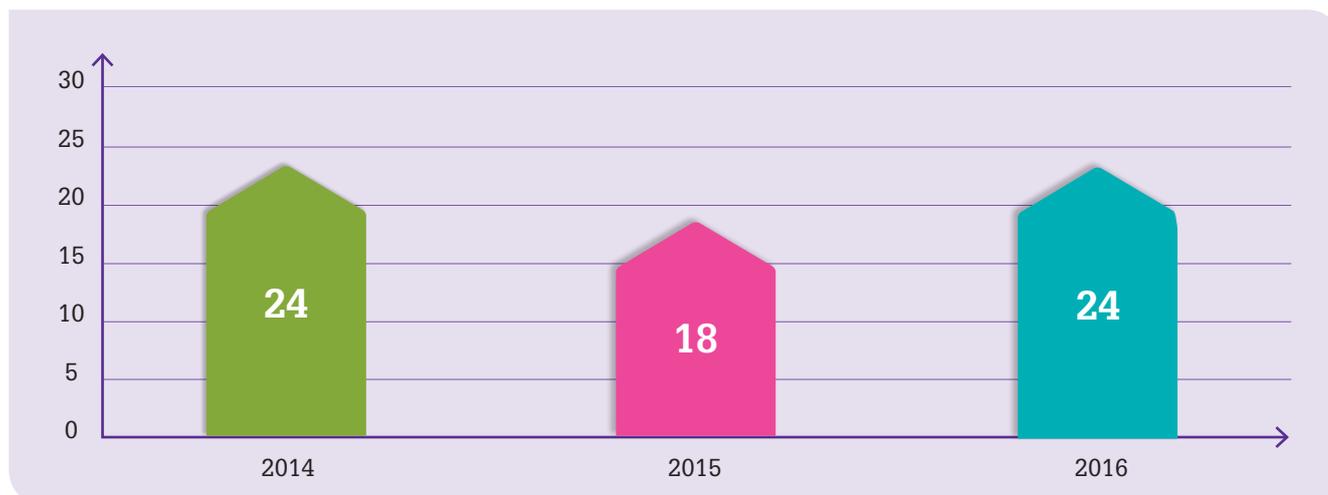
Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien<sup>1</sup>.

Le Conseil national est également appelé à statuer sur des requêtes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi<sup>2</sup>.

1 : Article R. 4221-15 et suivants du CSP.

2 : Article R. 4221-15 VI et article R. 4221-15-4 VI du CSP.

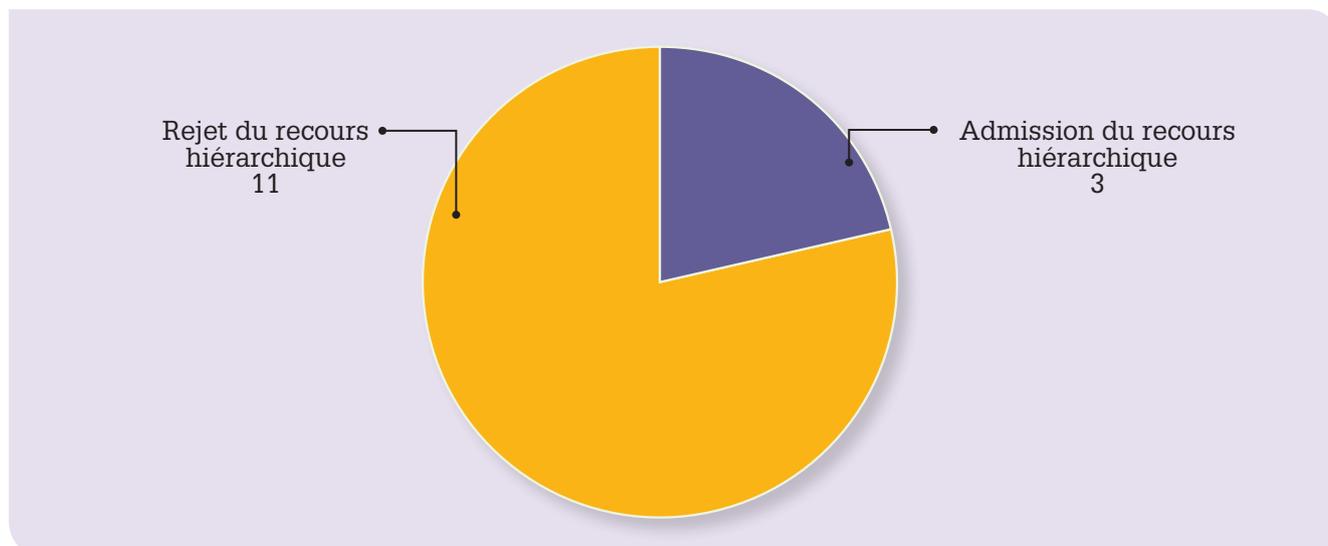
## a ■ Nombre de décisions



Une augmentation de 33,3 % en un an du nombre de décisions administratives rendues par le Conseil national peut être relevée, 24 décisions contre 18 en 2015.

## b ■ Sens des décisions

### ■ Gestion du tableau et OOBM :



En 2016, pour le contentieux de la gestion du tableau et de la qualification ordinale en biologie médicale, 78,6% des recours hiérarchiques ont été rejetés.

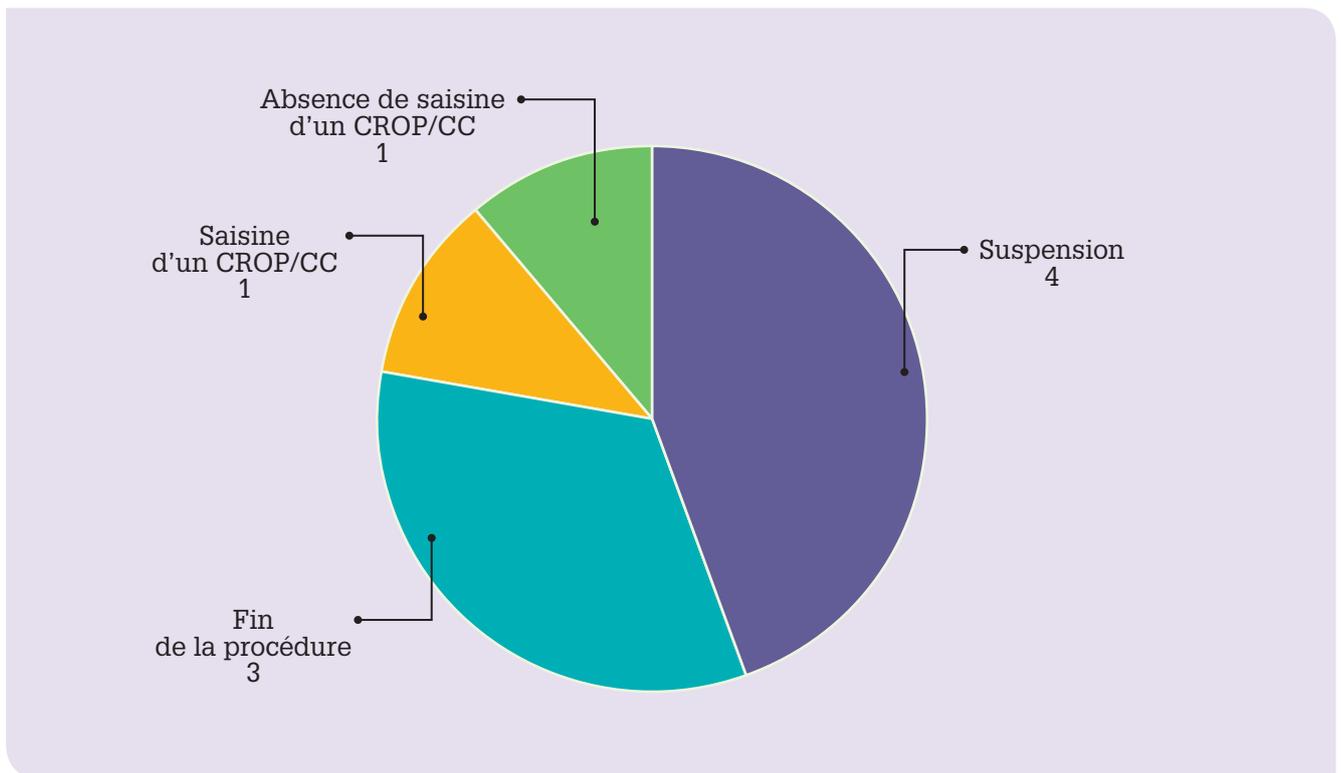
Sur la gestion du tableau :

- Concernant les **décisions portant refus d'inscription**, 5 recours ont été rejetés. Le Conseil national a admis les 2 autres recours, en prononçant l'inscription au tableau du pharmacien dans l'un, et en renvoyant l'examen de la demande d'inscription devant le conseil régional concerné dans l'autre ;
- les 2 **recours dirigés contre des décisions d'inscription** ont été rejetés ;
- les 3 **recours contre les décisions de radiation** ont également été rejetés.

Sur la **qualification ordinale en biologie médicale**, un recours a été rejeté et l'autre a été admis avec la délivrance de ladite qualification.

Enfin, parmi les 11 recours hiérarchiques rejetés, le Conseil national a annulé la décision d'un conseil régional en raison de la tardiveté de la convocation du pharmacien devant ce conseil (R. 4222-4-1 du CSP).

▪ **Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle :**



Pour les décisions rendues en matière de suspension temporaire du droit d'exercer sur le fondement (articles R. 4221-15 et suivants du CSP), 5 concernent la procédure d'infirmité ou d'état pathologique et 4 l'insuffisance professionnelle du pharmacien.

Quatre types de décisions ont été rendus (suspension, fin de la procédure, saisine d'un CROP/CC et absence de saisine d'un CROP/CC) :

- sur les **2 recours hiérarchiques**, pour l'un, le Conseil national a mis fin à la procédure et, pour l'autre, il a annulé pour irrégularité la décision litigieuse du conseil régional (au regard de l'article R. 4221-15-1 du CSP) mais a confirmé au fond la suspension temporaire du droit d'exercer ;
- sur les **2 demandes de mise en œuvre de la procédure**<sup>1</sup>, l'une a abouti à la saisine d'un conseil central et l'autre à l'absence de saisine ;
- sur les **5 saisines directes**<sup>2</sup>, trois suspensions ont été prononcées par le Conseil national qui a par ailleurs mis fin à la procédure dans deux autres affaires.

▪ **Démission d'office :**

Concernant l'unique mise en œuvre de la procédure de démission d'office d'un conseiller ordinal, l'intéressé a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller ordinal par le Conseil national.

1 : Article D. 4233-2 du CSP.

2 : Article R. 4221-15-VI du CSP.

## 1 ■ Nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés

Alors qu'aucun recours contre des décisions administratives du Conseil national n'avait été enregistré en 2015, 3 recours l'ont été en 2016 :

- 1 devant un tribunal administratif contre une décision du Conseil national rejetant une demande d'annulation d'une décision de modification d'une inscription au tableau ;
- 2 devant le Conseil d'État contre deux décisions par lesquelles le Conseil national a respectivement rejeté une demande d'inscription et renvoyé l'examen de la demande d'inscription devant le conseil régional concerné.

## 2 ■ Jugements des tribunaux administratifs

2 jugements ont été rendus en 2016, contre 4 en 2015 :

- 1 confirmation d'une décision du Conseil national rejetant un recours hiérarchique contre une décision d'inscription ;
- 1 transmission d'un dossier au Conseil d'État. Dans cette affaire, le tribunal a relevé d'office son incompétence pour statuer sur un recours dirigé contre une décision de refus d'inscription, en application des dispositions de l'article R. 4222-4-2 du CSP (issu de l'article 5 du décret n° 2014-545 du 26 mai 2014).

En outre, aucun appel n'a été formé en 2016 devant une Cour administrative d'appel contre un jugement d'un tribunal administratif alors qu'un appel avait été interjeté l'année précédente.

## 3 ■ Arrêts des cours administratives d'appel

Aucun arrêt n'a été rendu en 2016 par les Cours administratives d'appel concernant des décisions administratives du Conseil national, tandis que 2 arrêts avaient été rendus en 2015.

## 4 ■ Décisions du Conseil d'État

En 2016, 3 décisions ont été rendues par le Conseil d'État sur des affaires administratives :

- 1 confirmation d'une décision du Conseil national concernant un refus d'inscription ;
- 2 annulations concernant, d'une part, une suspension temporaire d'exercer pour état pathologique et, d'autre part, un refus d'inscription.

# II.

## JURISPRUDENCE

## POUR 2016, DEUX DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT PORTANT SUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES PEUVENT ÊTRE COMMENTÉES AINSI QUE DEUX DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL.

### DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

#### **Conseil État, 4 mars 2016 n° 389513. Refus d'inscription au tableau de l'Ordre en raison de condamnations pénales.**

**L**e Conseil d'État a rejeté la requête dirigée contre la décision du Conseil national confirmant le refus d'inscription au tableau de l'Ordre pris par le conseil central de la section D. Cette décision fait ici application de l'article R. 4222-4-2 du code de la santé publique (issu du décret n° 2014-545 du 26 mai 2014) qui donne compétence au Conseil d'État, au lieu et place du tribunal administratif, pour statuer sur les recours contre les refus d'inscription au tableau pris par le CNOP.

Le Conseil d'État a estimé que deux condamnations définitives à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende, respectivement pour vente sans prescription des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste 1 des substances vénéneuses et complicité d'exercice illégal de la pharmacie, justifiaient le refus d'inscription en soulignant que les faits étaient directement liés à l'exercice pharmaceutique et avaient été commis sur une durée significative.

En outre, il a relevé que si, d'une part, l'intéressé avait fait l'objet d'une relaxe partielle devant les juridictions pénales et n'avait pas été sanctionné au plan disciplinaire, et si, d'autre part, le refus d'inscription affecterait sa situation financière, ces circonstances doivent être regardées comme sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse.

Enfin, le Conseil d'État rappelle qu'un refus d'inscription n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, le moyen tiré de la disproportion de la sanction par rapport aux faits reprochés au pharmacien est inopérant.

#### **Conseil État, 21 novembre 2016 n° 391171. Refus d'inscription fondée sur une décision disciplinaire dépourvue de l'autorité de la chose jugée.**

**L**e conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a rejeté le 14 février 2014 la demande de réinscription d'un pharmacien au tableau de la section A de l'Ordre à la suite de sa radiation en mai 2013. Ce dernier a alors formé un recours hiérarchique devant le Conseil national qui l'a rejeté par une décision du 20 mai 2014, au motif que ce pharmacien ne présentait pas les garanties de moralité professionnelle nécessaires à l'exercice de la profession.

Le Conseil national a motivé sa décision de refus par l'existence d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de sept mois qui avait été prononcée contre l'intéressé par la chambre de discipline du conseil régional pour avoir manqué à ses devoirs de loyauté et d'assistance à l'égard d'une consœur dans le cadre de la reprise d'une officine.

Le Conseil d'État a jugé que le Conseil national ne pouvait fonder le refus d'inscription sur cette décision disciplinaire du conseil régional car le pharmacien poursuivi en ayant fait appel, elle n'était pas devenue définitive. Il appartenait au Conseil national de se prononcer, indépendamment de la sanction disciplinaire infligée en première instance, sur la matérialité des faits reprochés au pharmacien et leur qualification pour caractériser, le cas échéant, le défaut de moralité professionnelle. Le Conseil d'État a annulé la décision contestée et a renvoyé l'affaire devant le Conseil national.



### **CNOP, 4 juillet 2016.**

#### **Refus d'inscription au tableau de l'Ordre pour fraude.**

**L**e Conseil national a rejeté le recours formé par un pharmacien contre la décision portant refus d'inscription au tableau de l'Ordre au motif que l'intéressé avait falsifié un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre pour tromper son employeur. Le CNOP souligne dans sa décision la gravité de cette faute, contraire à la moralité professionnelle.

### **CNOP, 25 janvier 2016**

#### **Annulation de la décision de rejet de demande de modification d'inscription au tableau**

**L**e Conseil national a annulé la décision du conseil central de la section D ayant rejeté la demande de modification d'inscription au tableau d'un pharmacien.

En l'espèce, ce pharmacien exerçait en tant que pharmacien adjoint à temps partiel dans une pharmacie d'officine et avait saisi le conseil central d'une

demande de modification d'inscription afin que soit pris en compte son autre activité de pharmacien référent au sein d'un EHPAD. Il s'était vu opposer un refus au motif que cette seconde activité ne relevait pas de l'exercice de la pharmacie.

Le CNOP rappelle dans sa décision qu'en l'absence de définition légale, l'exercice de la pharmacie est caractérisé lorsque l'activité exercée est exactement rattachée aux opérations comprises dans le monopole des pharmaciens ou aux opérations dont la pratique est ouverte aux pharmaciens par des dispositions spécifiques du code de la santé publique et que cette activité est effectuée dans des structures parfaitement identifiées au regard du code de la santé publique. En outre, il souligne que l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique indique seulement que le pharmacien référent doit être un pharmacien d'officine, sans préciser sa qualité de titulaire ou d'adjoint et, que dans ce dernier cas, aucune disposition dudit code n'impose qu'il exerce dans la pharmacie du pharmacien titulaire ayant conclu la convention de fourniture en médicaments.







# LES SITES INTERNET DE L'ORDRE



◀ Un espace dédié aux pharmaciens (extranet) avec les informations réglementaires, juridiques et pratiques de la profession

[www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)

Le portail de référence accessible à tous : un panorama complet et exhaustif de l'institution et de ses différentes missions.



[www.acqo.fr](http://www.acqo.fr)

Des animations, tests de lecture et quiz pour parfaire les connaissances des pharmaciens sur l'accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance.



[www.cespharm.fr](http://www.cespharm.fr)

Des outils pratiques pour agir au quotidien et contribuer à l'éducation sanitaire du patient.



[www.eqo.fr](http://www.eqo.fr)

Le site dédié à la qualité à l'officine. Toutes les informations utiles et des outils d'évaluation en ligne pour accompagner le pharmacien.



[www.meddispar.fr](http://www.meddispar.fr)

L'information réglementaire de référence sur les médicaments à dispensation particulière.



**Ordre national des pharmaciens**  
4, avenue Ruysdaël - 75379 Paris cedex 08  
Tél. : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99

[www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)

Ordre national  
des pharmaciens